

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

A - Actes de portée générale

PARLEMENT

19 juin Loi n° 19-2006 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit "la Noumbi"..... 1543

19 juin Loi n° 20-2006 autorisant la ratification d'accord de prêt. 1564

PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET DES PRIVATISATIONS

19 juin Décret n° 2006-244 portant création, attributions et organisation du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire. 1568

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

19 juin Décret n° 2006-243 portant ratification d'un accord de prêt. 1570

B - Actes Individuels

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 juin Décret n°2006-245 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais. 1570

21 juin Décret n°2006-246 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais. 1570

21 juin Décret n°2006-247 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.. 172

21 juin Décret n°2006-248 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la croix de la valeur militaire. 1573

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Promotion	1574
Avancement	1591
Nomination	1593
Titularisation	1593
Stage	1594
Reclassement	1596
Révision de situation administrative	1596
Reconstitution de carrière administrative	1599
Détachement	1616
Affectation	1617
Congé	1617

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

15 juin Décret n° 2006-223 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1617
15 juin Décret n° 2006-224 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1618
15 juin Décret n° 2006-225 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1618
15 juin Décret n° 2006-226 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1619
15 juin Décret n° 2006-227 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1619
15 juin Décret n° 2006-228 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1619
15 juin Décret n° 2006-229 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1620
15 juin Décret n° 2006-230 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1620
15 juin Décret n° 2006-231 portant mise à la retraite	

d'un officier des forces armées congolaises. ... 1621

15 juin Décret n° 2006-232 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1621
15 juin Décret n° 2006-233 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1622
15 juin Décret n° 2006-234 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1623
15 juin Décret n° 2006-235 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1623
15 juin Décret n° 2006-236 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1624
15 juin Décret n° 2006-237 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1624
15 juin Décret n° 2006-238 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1625
15 juin Décret n° 2006-239 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1625
15 juin Décret n° 2006-240 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1626
15 juin Décret n° 2006-241 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1626
15 juin Arrêtés n°4630 portant rectificatif à l'arrêté n°7624 du 24 Décembre 2003 relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité à l'adjudant-chef TIAKOULOU Gaston des forces armées congolaises.	1627
Pension	1627

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE, CHARGE
DE L'ALPHABETISATION**

Congé 1627

PARTIE OFFICIELLE**A - ACTES DE PORTEE GENERALE****PARLEMENT**

Loi n°19-2006 du 19 juin 2006 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit "la Noumbi".

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit:

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit "la Noumbi", dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE :**CONTRAT DE PARTAGE
DE PRODUCTION**

ENTRE

La République du Congo, ci-après désignée le «**Congo**», représentée par Monsieur **Jean-Baptiste TATI LOUTARD**, ministre des Hydrocarbures, d'une part,

ET

les parties suivantes, ci-après désignées « le Contracteur » :

Les Etablissements Maurel & Prom, société en commandite par actions de droit français, ayant son siège social à Paris VIIIème, 66 rue de Monceau, France ;

Tacoma Resources Limited, société à responsabilité limitée de droit des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social à Romasco Place, Wickams Cay 1, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ;

Heritage Congo Limited, société à responsabilité limitée de droit des Bahamas, ayant son siège social à Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, PO BOX N8 188, Nassau, Bahamas ;

représentées par ZETAH M&P Congo, SARL de droit Congolais, ayant son siège social à Pointe-Noire, route de la foire, BP 848, République du Congo, représentée par Monsieur Jean-François HENIN, Gérant, dûment habilité ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La République du Congo a exprimé son désir d'encourager l'exploration et l'exploitation pétrolières dans son bassin côtier.

La République du Congo a, par décret n°2003-24 du 10 février 2003, attribué à la société Zetah M&P Congo, un permis de recherches dit « La Noumbi ».

Zetah M&P Congo procédera au transfert du permis de recherches dit « La Noumbi » au profit de la société Zetah Noumbi Limited, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la mise en valeur du Permis, le Congo et le Contracteur ont établi les modalités de leur coopération dans le présent Contrat de Partage de Production.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1. « Année civile » : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année et se terminant le trente et un décembre suivant.

1.2. « Baril » : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

1.3. « Brut de Référence » : le pétrole brut tel que défini à l'article 9.

1.4. « Budget » : l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux.

1.5. « Cession » : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis.

1.6. « Code des Hydrocarbures » : le code, objet de la loi 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent Contrat, et ses décrets d'application.

1.7. « Comité de Gestion » : l'organe visé à l'article 4 du Contrat.

1.8. « Contracteur » : désigne l'ensemble constitué par les Etablissements Maurel & Prom, Tacoma Resources Limited et Heritage Congo Limited, et toute autre entité à laquelle ils pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat.

1.9. « Contrat » : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties.

1.10. « Contrat d'Association » : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.11. « Cost Oil » : désigne la part de la Production Nette définie à l'article 7.2.

1.12. « Cost Stop » : désigne le pourcentage maximum de part d'hydrocarbures pouvant être récupérée au titre des coûts pétroliers au cours d'un exercice.

1.13. « Coûts Pétroliers » : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers,

calculées conformément aux dispositions de la procédure comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses de recherche, d'appréciation, de développement, d'exploitation et les provisions pour démantèlement et remise en état de sites (abandon) et les provisions pour investissements diversifiés.

1.14. « Date d'Effet » : désigne la date de signature du présent contrat.

1.15. « Date d'Entrée en Vigueur » : la date de la prise d'effet du présent Contrat tel que défini à l'article 18.1.

1.16. « Dollar » : la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

1.17. « Excess Oil » : désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'article 8.3.

1.18. « Gaz Naturel » : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, extraits du Gaz Naturel sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.19. « Hydrocarbures » : les hydrocarbures liquides et le gaz naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.20. « Hydrocarbures Liquides » : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel.

1.21. « Parties » : les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur.

1.22. « Permis » : désigne le Permis de Recherche La Noumbi.

1.23. « Permis d'Exploitation » : Tout Permis d'exploitation découlant du Permis La Noumbi.

1.24. « Prix Fixé » : le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après.

1.25. « Procédure Comptable » : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe 1.

1.26. « Production Nette » : la production totale d'Hydrocarbures Liquides et les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

1.27. « Profit Oil » : désigne la part de la Production Nette définie à l'article 8.1.

1.28. « Programme de Travaux » : un plan de travaux pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.29. « Provision pour Investissements Diversifiés » ou « PID » : désigne la provision définie à l'article 10 du Contrat.

1.30. « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » : désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'article 9 du Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.31. « Redevance » : désigne la part de la Production Nette due au Congo telle que prévu à l'article 11 du Contrat.

1.32. « Société Affiliée » :

1.32.1. Toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les « Assemblées », sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties.

1.32.2. Toute Société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties.

1.32.3. Toute Société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une Société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties.

1.32.4. Toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une Société ou par plusieurs Sociétés telles que décrites aux articles 1.31.1. à 1.31.3. ci-dessus.

1.33. « Tax Oil » : la part du Profit Oil du Congo et qui équivaut à l'impôt sur les sociétés exigible des entités composant le Contracteur, conformément au taux fixé par le Code des Hydrocarbures et aux dispositions du présent Contrat.

1.34. « Titulaire » : désigne le titulaire du Permis conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. Pour le Permis La Noumbi le titulaire signifie Zetah M&P Congo ou toute entité à laquelle le Permis sera transféré.

1.35. « Travaux d'Abandon » : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion, dans les conditions fixées par la procédure comptable.

1.36. « Travaux de Développement » : les Travaux Pétroliers liés aux Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.37. « Travaux d'Exploitation » : les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures.

1.38. « Travaux de Recherche » : Les Travaux Pétroliers liés au Permis La Noumbi et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage (y compris les activités d'abandon et de restauration connexes), d'équipement de puits et d'essais de production.

1.39. « Travaux Pétroliers » : toutes activités conduites pour permettre la mise en oeuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche (exploration et appréciation), les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.40. « Trimestre » : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute année civile.

1.41. « Zone de Permis » : désigne la Zone couverte par le Permis La Noumbi et tous les Permis d'Exploitation en découlant.

Article 2 : Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1. Ce contrat est un Contrat de Partage de Production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables au Contrat.

3.2. Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée «l'Opérateur». L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association.

A la date de signature de ce Contrat, Les Etablissements MAUREL & PROM est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour la Zone de Permis.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de :

a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

c) Préparer les Programmes de Travaux de Recherche, de Développement, d'Exploitation et d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur le Permis ;

d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;

f) Conduire les Travaux Pétroliers, de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art généralement acceptés dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les conditions techniques et économiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, et ;

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4. Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement acceptées et suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du Contrat ;

b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 15.2 ci-après ;

c) Permettre, dans des limites raisonnables, aux représentants du Congo dûment autorisés par l'administration des Hydrocarbures, d'avoir un accès périodique, aux frais du

Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Contracteur et l'administration des Hydrocarbures conviendront du moment le plus opportun pour ces visites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés par l'administration des Hydrocarbures, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative : carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

L'Opérateur conservera toutes ces données en République du Congo et en fournira une copie au Congo. Toutefois, en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par les parties, sous la responsabilité de l'Opérateur et auxquels le Congo aura tous droits d'accès. L'Opérateur en fournira une copie au Congo à sa demande ;

d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les assurances en usage dans l'industrie pétrolière relatives aux obligations et responsabilités qui lui incombent, ainsi que les assurances qui seraient requises par les règlements en vigueur au Congo ;

e) Payer régulièrement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

3.5. Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du montant d'un poste quelconque du Budget. L'Opérateur doit rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant:

b) Au cours de chaque année civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cent mille (1.500.000) dollars ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit le cas échéant présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou à leur contre-valeur dans toutes autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus;

c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais praticables au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6. Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à sept cent cinquante mille (750.000) Dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques

et géophysiques, la corrélation et l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses sociétés affiliées.

3.7. Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions sous les termes de ce Contrat dans les cas de fautes lourdes, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.

3.8 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du Permis de recherches et de toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux, conformément au décret n°2003-24 du 10 février 2003, tel que défini en annexe.

Article 4 : Comité de Gestion

4.1. Aussitôt que possible après la date d'effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette partie ne serait pas disponible. Chaque partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2. Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3. Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

a) Pour les Travaux de Recherche, de Développement et d'Exploitation, ainsi que pour les Travaux d'Abandon (y compris la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon) et les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité;

b) Si une question ne peut recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui sont demandées par Le Congo.

Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion, les parties ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur, tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des coûts pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même

permis d'exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché;

c) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations associés du Contracteur dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

4.4. Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour huit (8) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque année civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget y relatifs. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

4.5. Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6. L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7. Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, Le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de ladite question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne pourra être inférieur à quarante huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8. Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des spécialistes extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits spécialistes, étant entendu que les spécialistes assistant Le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 : Programmes de travaux et budgets

5.1. Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur, l'état des Travaux Pétroliers réalisés sur la Zone de Permis à la date d'effet ainsi que le Programme de Travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'année civile en cours, avec le Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque année civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque

année civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes.

5.2. Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque année civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'année civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3. Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4. Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une année civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'année civile écoulée.

5.5. Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total, soixante quinze pour cent (75%) des réserves prouvées d'un permis d'exploitation découlant du Permis La Noumbi, objet du contrat, devraient avoir été produites au cours de l'année civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'année civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur ce Permis d'Exploitation, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

5.6. Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7.5 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacun des Permis d'Exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'année civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même année civile, le Comité de Gestion adoptera, pour chaque Permis, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Conformément à l'article 5.5 du présent Contrat, chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'année civile considérée sur le Permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque année civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril

d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard.

Les Parties conviennent expressément que les provisions pour abandon seront versées par l'Opérateur dans un fonds géré par le Congo, conformément à la réglementation en vigueur, moyennant la remise d'un quitus par celui-ci.

5.7. Les livres et écritures comptables, et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir prévenu le Contracteur par écrit, et moyennant un préavis d'au moins 45 jours, le Congo exercera ce droit de vérification, pour un ou plusieurs exercices donnés, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une année civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

Lorsque le Congo exercera ce droit d'audit sur plusieurs exercices (deux au maximum) les budgets y relatifs seront utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars, et font partie des Coûts Pétroliers. Ce montant, valable pour le premier exercice, sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 8.2 du Contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration Congolaise, le cabinet indépendant agréé par Le Congo et l'Opérateur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par Le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Cette disposition s'applique également aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat. Cependant, le Congo pourra demander des informations auprès desdites sociétés, à condition que ces informations se rapportent exclusivement aux activités de l'Opérateur sur la Zone de Permis.

Sur simple demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet indépendant chargé de certifier les comptes des Sociétés Affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fera l'objet d'une concertation avec le Contracteur. Au terme de cette concertation, le Congo au regard de la réglementation en vigueur notifiera à l'Opérateur toutes les corrections nécessaires dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces vérifications. Les différends qui pourraient subsister avec le Contracteur seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuelle-

ment soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 22 du Contrat.

Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au Partage de la Production Nette au cours d'une année civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

5.8. Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des Articles 7 et 8 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux travaux pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 : Découverte d'Hydrocarbures

6.1. Dès qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, l'Opérateur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2. Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, soumet au Comité de Gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un Programme de Travaux et le Budget prévisionnel nécessaire à la délimitation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délimitation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux de délimitation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3. A l'issue des travaux de délimitation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le titulaire du Permis, à la demande du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

Article 7 : Remboursement des coûts pétroliers

7.1. Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

7.2. Le remboursement des coûts pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis en général, et, plus particulièrement, sur chaque Permis d'Exploitation issu du Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures liquides provenant de chaque Permis d'Exploitation au cours de chaque année civile

sera effectivement affectée au remboursement des coûts pétroliers (ci-après désignée "Cost Oil"), comme suit :

7.3. Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis en recevant chaque année civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égale à soixante pourcent (60%) du total de la Production Nette du Permis d'Exploitation multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce Permis d'Exploitation, sauf dans les cas prévus par l'article 7.7.

Si au cours d'une année civile, les coûts pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue par cette entité, comme indiqué ci-dessous, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du contrat.

7.4. La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le prix fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'article 9 ci-dessous.

7.5. Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque année civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche ;
- les provisions décidées pour la couverture des travaux d'abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.6. Au moment de leur remboursement, les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice visé à l'article 8.2 dernier alinéa ci-dessous et selon les dispositions prévues à la procédure comptable.

7.7. D'une manière générale, la récupération des coûts pétroliers se fera dans les limites du cost stop déterminé comme suit :

- si le Prix fixé est inférieur à 10 dollars par baril, le cost stop sera égal à 70 % ;
- si le Prix fixé est compris entre 10 dollars et 14 dollars par baril, le cost stop sera défini par $\text{cost-stop} = 60 \% + 10 \% \times (14 - \text{prix fixé}) / 4$;
- si le Prix fixé est supérieur à 22 dollars par baril (22 \$ actualisés conformément aux dispositions de l'article 8.2), le cost stop sera défini par $\text{cost stop} = 60 \% \times 22 / \text{Prix fixé}$.

Article 8 : Partage de la production

8.1. La Production Nette sur la zone de chaque Permis d'Exploitation, déduction faite de la Redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus (ci-après désignée « Profit Oil »), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous :

Part du Contracteur	Part du Congo
45%	55%

8.2. Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par Baril, vingt-cinq pourcent (25%) de la part d'Hydrocarbures Liquides seront partagés comme suit :

Part du Contracteur	Part du Congo
45%	55%

Le reste, après déduction de la part d'hydrocarbures correspondant à la redevance et du coût oil sera partagé comme suit :

Part du Contracteur	Part du Congo
40%	60%

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1/01/1995 et sera actualisé trimestriellement par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle sous les références : « National Income and Product – Etats-Unis – Implicit Price Level ». La valeur de l'indice était 100 en 1985 et de 132.3 au 4^{ème} trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996).

En cas d'impossibilité d'utiliser cette référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

8.3. Le partage de l'Excess Oil se fera comme suit : soixante pour cent (60 %) pour le Congo et quarante pour cent (40 %) pour le Contracteur.

8.4. Il est convenu entre les Parties que les clauses 8.2 et 8.3 ci-dessus ne s'appliqueront que sur les zones de Permis sur lesquelles les réserves prouvées sont supérieures à soixante-dix (70) millions de barils.

8.5. Pour la répartition du profit oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectées au profit-oil et la somme des productions nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit-oil.

Article 9 : Valorisation des hydrocarbures liquides

9.1. Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le Brut de Référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique «Brent daté» sera «le prix de référence».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-après et de la perception en espèces de la Redevance minière proportionnelle, le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides est le «Prix Fixé».

Chaque Prix Fixé reflète la valeur d'une qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois.

9.2. Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo

et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire qui reflètera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive, pour le mois considéré, du Prix Fixé. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 22 du Contrat.

9.3. En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Article 10 : Provision pour investissements diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés ou «PID», a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque année civile à 1% de la valeur au (x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11 : Régime fiscal relatif aux hydrocarbures liquides

11.1. La Redevance minière proportionnelle due au Congo est fixée à quinze pour cent (15%) de la production nette de la Zone de Permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance minière proportionnelle en espèce en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la redevance sera alors prélevée par Le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance minière proportionnelle. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

11.2. Le Contracteur est assujetti au paiement de la Redevance

Superficière conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures

11.3. La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 ; 8 et 11.1 ci-dessus est nette de tous impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 5 du Code des Hydrocarbures.

Par conséquent, la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 ; 8 ; 11.1 et 11.2 ci-dessus comprend et satisfait entièrement l'impôt sur les sociétés calculé au taux défini par le Code des Hydrocarbures sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur et provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité leur seront remis par l'administration fiscale congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.7 du Contrat.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre de ce Contrat.

11.4. En matière de régime fiscal d'importation et d'exportation, le Contracteur sera assujéti aux dispositions de l'Annexe 2 de ce Contrat. Les matières non expressément visées par cette Annexe sont soumises au droit commun des douanes en vigueur au Congo.

Article 12 : Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides

12.1. Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 7 ; 8 ; 11.1 et 11.2 est transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au même point de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des articles 7, 8 et 11 ci-dessus.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers.

12.2. Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, une procédure d'enlèvement fixant les moda-

lités d'application du présent Article.

12.3. Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris Cost Oil et Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque année civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque année civile, les quantités et les types d'Hydrocarbures Liquides pour l'année civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. Un tel prix ne sera pas moindre que le prix déterminé pour le(s) type(s) d'hydrocarbures liquides dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9.

12.4. Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application du paragraphe 12.3 contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.5. Sous réserve de la limite fixée au paragraphe 12.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque année civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même année civile.

12.6. Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application du paragraphe 12.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite au paragraphe 12.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

12.7. La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

Article 13 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers

13.1. La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers

correspondants ou (ii) en cas de retrait, soit du Permis La Noumbi, soit d'un Permis d'Exploitation en découlant, par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat. En cas de Cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

13.2. Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

13.3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

Article 14 : Gaz naturel

14.1. En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité économique d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est économiquement possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

14.2. Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

14.3. Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du ministre chargé des hydrocarbures telle que prévue à l'article 25, dernier alinéa du Code des Hydrocarbures.

Article 15 : Formation et emploi du personnel congolais

15.1. Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo dans le domaine des activités pétrolières, l'Opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque année civile, à la somme de cent cinquante mille dollars (150.000 USD). Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine, et sera rémunéré dans le cadre de ce budget formation. Il ne pourra prétendre à un quelconque emploi auprès du Contracteur, ou aux avantages accordés à son personnel.

Le Budget de cent cinquante mille dollars (150.000 USD) correspondant aux actions de formation sera actualisé annuellement à compter de la date d'effet, par application de l'indice défini à l'article 8.2 du Contrat.

15.2. L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en

priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, de personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

Article 16 : Informations – Confidentialité

16.1. Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la date d'effet du Contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ;
- rapports de production ;
- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux travaux pétroliers conduits postérieurement à la date d'effet seront remis au Congo.

16.2. Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public;
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et;
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou;
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou;
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou;
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois que de telles communications soient nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toute entité et toutes les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 17 : Cessions

17.1. Toute cession d'intérêt de toute, ou d'une partie de la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par la loi.

17.2. Les cessions d'intérêts dans la Zone de Permis entre entités constituant le Contracteur peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer l'administration Congolaise. Il en est de même pour les cessions d'actions entre les entités constituant le Contracteur et leurs sociétés affiliées.

17.3. Le Contracteur propose de porter la Société Nationale et/ou toute autre entité congolaise pendant la phase d'exploration du Permis, à hauteur d'une participation de quinze pour cent (15%), la décision leur revenant d'entrer ou non dans tout permis d'exploitation issu du Permis.

Article 18 : Entrée en vigueur – Date d'effet - Durée – Modifications

18.1. Le Contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent Contrat.

18.2. Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 22 ci-dessous.

18.3. Les termes de ce Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des parties.

Article 19 : Force majeure

19.1. Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est due à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit

retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

19.2. Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 20 : Droit applicable

20.1. Le Contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 21 : Arbitrage et règlement des litiges

21.1. Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 21.5 ci-dessous, qui pourraient surgir entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le «Centre») institué par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention «CIRDI»), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

21.2. Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part, nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de la désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

21.3. L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

21.4. Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent article 21, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public du Congo.

21.5. Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du contrat d'Association.

21.6. Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures liquides dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of

Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

21.7. Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

Article 22 : Terminaison

22.1. Le Contrat prend fin :

- a) lorsque le Permis et tous les Permis d'Exploitation résultant dudit Permis auront expiré ou ne seront pas renouvelés, ou
- b) aux cas prévus par le Code des Hydrocarbures, ou
- c) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association.

22.2. Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

22.3. En cas de terminaison du Contrat telle que prévue à l'article 22.1 ci-dessus :

- a) en accord avec les dispositions de l'article 13 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur;
- b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 23 : Clause de révision

Dans le cas où l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat entraînerait un déséquilibre substantiel entre les obligations réciproques envisagées à la signature dudit Contrat, les Parties se retrouveront en vue de modifier ces dispositions d'un commun accord.

De même, si l'équilibre économique du Contrat est ou peut être rompu du fait de l'application de mesures légales ou réglementaires prises par le Congo, les Parties se retrouveraient en vue de la révision du présent Contrat. Une telle révision fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord entre les Parties, le désaccord sera soumis à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 21. Toutefois l'arbitre statuera en amiable compositeur.

Article 24 : Adresses

Toute communication sera faite aux parties aux adresses suivantes :

Pour le Congo

Le Ministère des Hydrocarbures

BP 2120 BRAZZAVILLE

République du Congo

Télex : 5547 KG

Tél : (242) 83.58.95

Fax: (242) 83.62.43

Pour le Contracteur,

Le Représentant :

Zetah M&P Congo Sarl

Immeuble EPB

Route de la Foire

B.P. 848 Pointe-Noire République du Congo

Tél : (242) 94 83 94

Fax : (242) 94 83 65

Article 25 : Divers

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit, soit :

- (i) par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;
- (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception;
- (iii) par télex, télécopieur ou télégramme, adressé à l'une des Parties.

Fait en trois (3) exemplaires,

A Brazzaville, le 9 janvier 2004

Le Congo

Par Monsieur **Jean Baptiste TATI LOUTARD**,
Ministre des Hydrocarbures

Zetah M&P Congo

Par Monsieur **Jean-François HENIN**
Gérant

ANNEXE 1 :

PROCÉDURE COMPTABLE

CHAPITRE 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1

La présente Procédure Comptable constitue l'annexe 1 du Contrat de Partage de Production, dont elle fait partie intégrante, portant sur le Permis de recherches La Noubi signé entre le Congo et le Contracteur.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure

Comptable, le « **Contracteur** » peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

Article 2 - Comptabilisation des opérations en devises

Conformément à l'article 5.8 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en dollars des États Unis d'Amérique (US \$).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le US \$ dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US \$ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux à l'origine de l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par le « Wall Street Journal ».

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US \$ de montants en monnaies, y compris le franc CFA, autres que le US \$ et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

Article 3 - Tenue des comptes

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la « Comptabilité » des Coûts Pétroliers) permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régies par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Article 4 - Principes

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Plan Comptable OHADA.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Article 5 - Le bilan

I. La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations.

Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'année civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations, et augmenté des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

II. Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 13 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

Article 6 - Comptes de charges

Ils peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'année civile concernée à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers, et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

Article 7 - Comptes de produits
et profits

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III LA COMPTABILITÉ
DES COÛTS PÉTROLIERS

A - ELEMENTS DES COÛTS PÉTROLIERS
ET PRINCIPES DE RÉCUPÉRATION.

Article 8 - Eléments des coûts
pétroliers

I. Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité conformément à l'article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à sa récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers. Les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés conformément aux dispositions de l'article 7.6 du contrat et selon les mécanismes décrits au paragraphe VIII ci-dessous.

II. La comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment aux dépenses:

- 1) de travaux d'exploration;
- 2) de travaux d'appréciation;
- 3) de travaux de développement;
- 4) de travaux d'exploitation;
- 5) de travaux d'abandon et de provisions constitués en vue de leur réalisation;
- 6) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, en distinguant chacune d'elles.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 7.5 du Contrat afin de faciliter leur recouvrement à partir du « Cost Oil ».

III. Pour chacune des activités ci-dessus, la comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
 - a) de terrains;
 - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.);
 - c) d'installations de chargement et de stockage;
 - d) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale;
 - e) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisation d'évacuation, bateaux citernes, etc.);
 - f) d'équipements généraux;
 - g) d'équipements et installations spécifiques;
 - h) de véhicules de transport et engins de génie civil;
 - i) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année);

j) de forages productifs;

k) des installations de production et de traitement des hydrocarbures;

l) d'autres immobilisations corporelles.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études, sismiques, retraitement, aux forages d'exploration, etc., réalisés dans le cadre des travaux pétroliers;

b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables y compris la redevance minière proportionnelle calculée sur les hydrocarbures liquides consommés par le contracteur au cours des travaux pétroliers conformément à l'article 11.1 du contrat.

4) les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1 à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

5) les dépenses non opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives desdites opérations.

6) les dépenses contractuelles, notamment les frais d'audit, de formation, des projets sociaux et de développement de la Cuvette Congolaise.

IV. Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit:

1) de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même;

2) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes;

3) des Sociétés Affiliées;

4) des tiers.

V. La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du contrat;

2) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés;

3) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants;

4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI. La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois:

1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière.

2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII. La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

VIII. Aux fins de l'application de l'article 7.6 du Contrat, les Coûts Pétroliers non récupérés à la fin d'un Trimestre donné et imputés aux comptes des Coûts Pétroliers sont actualisés.

Cette actualisation ne s'applique pas aux coûts des Travaux d'Abandon, ni aux fonds d'emprunts effectués auprès des tiers pour le financement des Travaux Pétroliers.

En conséquence, cette indexation ne portera que sur les financements réalisés en fonds propres y compris les avances en capital faites par les Sociétés Affiliées des entités du Contracteur.

Article 9 - Principe de récupération

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sur l'un des permis d'exploitation de la Zone de Permis, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après:

- 1 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation;
- 2 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Évaluation et de Développement;
- 3 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploration;
- 4 - Coûts Pétroliers décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Aux fins de ce paragraphe, les Coûts Pétroliers représentant des dépenses encourues avant la date d'entrée en vigueur du Contrat seront reclassifiées dans les catégories applicables aux opérations menées.

À l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe « Firstin, Firstout » ; les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

B - BASES D'IMPUTATION

Article 10 - Principe d'imputation

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliquées de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

Article 11 - Débit des comptes de coûts pétroliers

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut

être opérée immédiatement dans les compte des Coûts Pétroliers: acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, etc.

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

Article 12 - Acquisition d'immobilisations et de biens corporels

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros. entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (prix rendu Congo);

Le prix rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur.

1 - le prix d'achat après ristournes et rabais;

2- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas;

3- et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculés conformément au paragraphe 5), b) du présent Article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks.

1 - Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

2 - Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (État « A »): matériel neuf qui n'a jamais été utilisé 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus;

ii - Matériel en bon état (État « B »): Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation 75% (soixante quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus;

iii -Autre matériel usagé (État « C »): Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus;

iv - Matériel en mauvais état (État « D »): Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus;

v - Ferrailles et rebuts (État « E ») : Matériel hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

a) l'entretien et les réparations;

b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi;

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'article 13 du Contrat.

Article 13 - Dépenses opérationnelles

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application

des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo

La Redevance et l'Impôt sur les Sociétés mentionnés à l'article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers ;

2) Les dépenses de personnel et d'environnement de travail du personnel.

a) Principes

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Éléments

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment:

1 - salaires et appointements d'activité ou, de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités suivant les réglementations en vigueur;

2 - charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite;

3 - dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel; celles-ci représentent, notamment:

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes les autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur;

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail;

iii) les plans de préretraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers;

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone);

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés,

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou

sous d'autres rubriques;

vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.);

viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation

Les dépenses de personnel correspondent :

1 - soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant;

2 - soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers;

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant Contracteur ou les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent :

i) Services extérieurs

Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.

ii) Services des Sociétés Affiliées

a) Services spécifiques

Sous réserve des dispositions de l'article 3.6 du Contrat, le Contracteur peut demander à toute Société Affiliée de fournir des services professionnels, techniques ou autres spécifiques qui ont été inclus dans le Programme de Travaux et dans le Budget et qui ne sont pas couverts par les honoraires pour les services mentionnés sous b) ci-après.

Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations. De manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de

données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

b) Services, conseils et assistance techniques généraux

Le Contracteur passera des honoraires pour services au débit des comptes au titre des coûts de services, conseils et assistance techniques généraux, y compris une contribution au paiement du coût des Travaux de Recherche et des Travaux d'Evaluation et de Développement, à des taux calculés pour récupérer les coûts effectifs (sans profit) de tous les services, conseils et assistance techniques généraux mis à la disposition du Contracteur en vertu de tout contrat de services passé entre l'Opérateur et toute Société Affiliée, relatif aux Travaux Pétroliers, un exemplaire du contrat et de toutes les modifications apportées à celui-ci sera mis à la disposition du Congo.

Les montants passés au débit des comptes en vertu de a) et b) du présent paragraphe seront calculés conformément à la pratique comptable habituelle utilisée dans l'industrie pétrolière et n'excéderont pas ceux pratiqués par d'autres sociétés opératrices dans la région et dans des conditions similaires.

iii) Utilisation d'équipement et du matériel du Contracteur.

Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon les méthodes habituelles et selon les principes défini au paragraphe ii) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part:

1- de l'amortissement annuel calculé sur le "prix rendu Congo" d'origine défini à l'article 12 ci-dessus;

2- du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques;

3- Les frais de magasinage: Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrés.

4- Les dépenses de transport

Sont imputée aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des dispositions de l'article 3.7 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes de Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million (1.000.000) de US \$ seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation du matériel et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres

Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances (qu'ils soient attribuables à une assurance effectivement acquise d'un tiers assureur, ou qu'ils soient, dans le cas d'auto-assurance fournie par l'Opérateur, une somme équivalente au coût de primes raisonnablement procurables de sources tiers) obtenus pour couvrir les travaux pétroliers selon les normes de l'industrie ou comme exigé par le Contrat, les hydrocarbures extraits, le personnel, les biens et l'équipement affectés aux travaux pétroliers, et la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux;

b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16, 2), d) ci-après.

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête d'utilité publique et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts, agios et charges financières encourus sur la Zone de Permis conformément aux dispositions de l'article 46 du Code des Hydrocarbures.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des

capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers, elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le dollar américain sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

10) Coûts des travaux d'Abandon

Les coûts de Travaux d'Abandon seront récupérables conformément à l'article 7.5 du Contrat.

Ces coûts seront établis et remboursés comme suit :

- le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un budget des coûts de Travaux d'Abandon, notamment lorsque soixante quinze pour cent (75%) des réserves estimées sont produites. A cet effet, le Contracteur soumettra à l'approbation du Comité de Gestion, pour chaque Permis d'Exploitation, une estimation des coûts des Travaux d'Abandon, ainsi qu'une proposition pour la récupération de ces coûts basée sur la productivité des puits, le comportement des réservoirs et le Travaux d'Exploitation anticipés;

- sont imputés aux Coûts Pétroliers les coûts des Travaux d'Abandon établis sur la base de ladite estimation et calculés sur la base d'unités de production estimée, à partir d'un Trimestre qui permettra au Contracteur de couvrir les coûts de Travaux d'Abandon avec la part de Cost Oil qui reste disponible compte tenu des coûts des Travaux d'Exploitation prévisibles.

Les estimations susvisées pourront être révisées à tout moment par le Comité de Gestion à la demande d'une des Parties.

Article 14 - Autres dépenses

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur;

b) D'autre part, à l'Assistance Générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable conformément à l'article 13.3 ci-dessus.

Cette assistance est imputable aux coûts pétroliers par application au total des coûts de chaque zone de permis par application des taux suivants:

- Pour des dépenses encourues en relation aux travaux d'ex-

ploration, une charge de frais généraux calculée à deux pour cent (2%) des frais d'exploration;

- et pour des dépenses encourues en relation aux travaux d'exploitation, une charge de frais généraux calculée à un pour cent et demi (1,5%) des frais de développement et de production.

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au(x) point(s) d'enlèvement sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du contrat ou de la présente Annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des Articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

6) Les dépenses liées à la formation du personnel congolais, aux différents contrôles exercés par le Congo et au financement des projets sociaux sont considérées comme des coûts pétroliers.

Article 15 - Coûts non récupérables

Les paiements effectués en règlements de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers;
- 2) la redevance due au Congo conformément à l'article 11 du Contrat, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers;
- 3) l'Impôt sur les Sociétés;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers (et aux emprunts pour le financement de l'Exploitation);
- 5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue aux deux premiers alinéas de l'article 13.8) ci-dessus;
- 6) Les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

Article 16 - Crédit des comptes des coûts pétroliers

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment:

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contracteur en applications des stipulations de l'article 7 du Contrat, selon l'évaluation de l'article 8 du Contrat;
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant:

- a) de la vente de substances connexes;
- b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers;
- c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 15 ci-dessus;
- d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux coûts Pétroliers;
- e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux coûts Pétroliers;
- f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers;
- g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux coûts Pétroliers;
- h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

Article 17 - Disposition et utilisation des biens

- 1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.
- 2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.2). b) de la présente Annexe ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit Article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les travaux pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les coûts pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.
- 3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur aux prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.
- 4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'article 13 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.
- 5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.
- 6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.
- 7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV INVENTAIRE

Article 18 - Inventaire

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord. Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V PROGRAMMES DE TRAVAUX
ET BUDGETS ANNUELS

Article 19 - Règles générales

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment:

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables;
- 4) un état prévisionnel des productions et coûts de production, par Zone de Permis et par champ.

Concernant la prévision de production de l'année civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par champ et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

Article 20 - Présentation

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par Zone de Permis et par champ, et d'autre part, par nature d'opérations : exploration, appréciation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

Article 21 - Suivi et contrôle

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'année civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de dollars américains (US \$ 1.000.000).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 22 - Droit d'audit général

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'article 5.7 du Contrat.

Les sections de la compatibilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute année civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'article 5.7 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.7 du Contrat.

CHAPITRE VII ÉTATS DES RÉALISATIONS SITUATIONS
COMPTES RENDUS

Article 23 - Etats obligatoires

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

Article 24 - Etat des travaux d'exploration

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'année civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux d'exploration effectués sur la Zone contractuelle et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs:

- 1) à la géologie, en distinguant entre géologie de terrain et géo-

logie de bureau et de laboratoire;

2) à la géophysique, par catégorie de travail (sismique, magné-tomotrice, gravimétrie, interprétation, etc.) et par équipe;

3) aux forages d'exploration, par puits;

4) aux forages d'appréciation par puits;

5) aux voies d'accès aux puits d'eau, et aux autres travaux se rapportant au lieu du forage;

6) aux autres travaux d'exploration.

Article 25 - Etat des travaux de développement et d'exploitation

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'année civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux de développement et d'exploitation effectués sur la Zone contractuelle et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs:

1) aux forages de Développement, par champ et par campagne de forage;

2) aux installations spécifiques de production;

3) aux forages de production, par champ et par campagne de forage;

4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par champ;

5) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par champ, après traitement primaire.

Article 26 - Etat des variations des comptes d'immobilisations et des stocks de matériel et de matières consommables

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'année civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par champ et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

Article 27 - Etat de production du mois

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'article 16 du Contrat au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par Zone de Permis et par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties, calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

Article 28 - Etat de la redevance

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'année civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la redevance minière proportionnelle, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi

que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

Article 29 - Etat des quantités d'hydrocarbures liquides transportées au cours du mois

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le champ et le point d'exploitation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers.

L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

Article 30 - Etat des enlèvements du mois

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les factures et les connaissements.

Article 31 - Etat de récupération des coûts pétroliers

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'année civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre concerné, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur:

1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre précédant le Trimestre concerné

2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du trimestre concerné,

3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet;

4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre concerné;

5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné;

6) l'indice d'actualisation prévu à l'article 8.2 du Contrat pour le Trimestre concerné;

Article 32 - Inventaire des stocks d'hydrocarbures liquides

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage :

- 1) les stocks du début du mois;
- 2) les entrées en stock au cours du mois;
- 3) les sorties de stock au cours du mois;
- 4) les stocks théoriques à la fin du mois;
- 5) les stocks mesurés à la fin du mois;
- 6) l'explication des écarts éventuels.

Article 33 - Etat des biens meubles et immeubles
acquis, créés, loués ou fabriqués

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'article 13 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90^{ème} jour de chaque année civile pour l'année civile précédente.

CHAPITRE VIII DÉCLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

Article 34 - Déclarations fiscales

Chaque entité constituant le Contracteur sera assujettie individuellement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 52 alinéa du Code des Hydrocarbures. Elle se conformera aux exigences des lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Impôts, en ce qui concerne le classement des recettes, la détermination de l'assiette fiscale, la tenue et publication des livres et registres ainsi que la mise à la disposition de ces livres et registres à l'administration fiscale congolaise pour d'éventuels contrôles.

Chaque entité constituant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son Impôt sur les Sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'Impôt sur les Sociétés.

Afin de permettre aux entités composant le Contracteur de remplir leurs obligations de déclaration fiscale conformément à l'article 11.3 du Contrat et 52 du code des hydrocarbures, le Congo déterminera après consultation du Contracteur, la forme de ladite déclaration adaptée au Contrat de Partage de Production.

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 11.3 du contrat, et pour chaque année civile, les entités constituant le Contracteur fourniront au Congo et à l'administration fiscale congolaise les informations suivantes :

- a) les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures Liquides acquis, en vertu des articles 7 et 8 du Contrat;
- b) les dépenses et autres charges déductibles, conformément à l'article 7 du Contrat et au Code des Hydrocarbures;
- c) l'assiette imposable de chaque entité est égale à la différence entre le montant des recettes définies en a), auquel s'ajoute le montant de l'impôt à payer par le Congo à l'administration fiscale congolaise au nom et pour le compte de ladite entité, et le montant des dépenses et autres charges définies en b);

d) l'impôt sur les sociétés de chaque entité, calculé au taux de trente-cinq pour cent (35 %), appliqué à l'assiette ci-dessus.

Le Congo paiera et acquittera, au nom et pour le compte de chaque entité, l'impôt sur les sociétés de l'entité, conformément à la législation en vigueur.

A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité constituant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'Impôt sur les Sociétés émises au nom de chaque entité constituant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo. Les quitus fiscaux seront émis dans un délai de 180 jours suivant la fin de l'année civile précédente.

ANNEXE 2 :

REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS
ET AUX EXPORTATIONS

Conformément à l'article 11.3 du Contrat, cette annexe énumère les catégories des biens qui sont:

I - Importation

- (A) dispensés des droits de douane et des taxes d'importation,
- (B) sujets au régime d'admission temporaire sans charge, dispensés des droits de douane et des taxes d'importation,
- (C) sujets à des droits de douane et à des taxes d'importation au taux de cinq (5) pour cent, et
- (D) sujets au droit commun.

A. Catégorie A - Franchise totale

Les entités composant le Contracteur seront autorisées à importer hors taxe les matériaux, équipement, provisions, produits, et pièces de rechange utilisés pour les travaux pétroliers énumérés dans l'Annexe II de la Loi 13/65 - UDEAC et 38/81 - CD - 1251.

Cette exemption s'applique en particulier à l'équipement suivant, y compris les pièces de rechange :

- équipement de forage et de perforation;
- obturateurs (BOP) et équipement de lutte contre les incendies;
- boue de forage et équipement de derrick;
- équipement de subsurface, de tubage, et de créneaux;
- équipement de mesure;
- équipement de tête de puits et de test de puits;
- équipement de laboratoire;
- équipement de transmission à distance pour communication avec puits pétroliers;
- transmetteurs/récepteurs HF, UUF, et VEF, y compris walkies-talkies;
- équipement de radio-guidage et de liaison radio directionnelle;
- équipement nautique (chaînes et haussières, etc.);
- équipement de fax;

- câbles sous-marins et accessoires (boîtes de dérivation, risers, etc.);
- équipement audio-visuel, essentiellement aux fins de formation;
- gas-oil, lubrifiants, nécessaires au fonctionnement des équipements et matériel roulant;
- catering.

Cette exemption n'est pas applicable aux automobiles, à l'équipement et aux provisions de bureau, à l'équipement domestique, nourriture et boissons, et aux biens, provisions et produits d'usage généralement commun, n'ayant aucun lien direct avec les travaux pétroliers.

B. Catégorie B - Admissions temporaires

Les entités composant le Contracteur auront l'avantage d'admission temporaire sans entreposage pour l'équipement de travaux publics et machines autre que ceux indiqués ci-dessus, véhicules lourds et utilitaires, l'équipement technique énuméré sur la liste en Annexe II des Lois 13/65 et 38/81, et tout autre équipement utilisé pour les travaux pétroliers qui est importé temporairement par les entités composant le Contracteur ou par l'Opérateur au nom des entités composant le Contracteur. Si de tels biens sont perdus ou mis au rebut, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, aucun droit ni taxe ne sera perçu.

C. Catégorie C - Droits de douane aux taux réduits

Les entités composant le Contracteur seront sujets au paiement de droits de douane au taux réduit de cinq pour cent, pour l'importation de l'équipement suivant par les entités composant le Contracteur ou l'Opérateur, non directement lié aux travaux pétroliers :

- Câbles électriques (sauf pour câbles sous-marins et accessoires);
- Équipement de sûreté (souliers, casques, gilets de sauvetage), à l'exception de bleus de travail, gants, imperméables, et petits extincteurs d'incendie, qui sont sujets au droit commun et;
- Rouleaux de papier bleu de tirage de grand format et papier pour ordinateur;
- Autres équipements non liés aux travaux pétroliers.

D. Catégorie D - Droit commun

Les entités composant le Contracteur payeront les droits de douane, les taxes, le taux de droit commun sur les biens importés d'usage commun, et les objets non inclus dans une des catégories ci-dessus, y compris mais sans limitation :

- équipement domestique;
- nourriture et boissons;
- équipement électrodomestique;
- vaisselle, vêtements;
- équipement et provisions de bureau, appareils électroniques;
- outils (marteau, tournevis, pince, etc.);
- équipement d'air conditionné domestique ou pour bureau, exception faite des équipements indiqués dans la Catégorie A ci-dessus;

- ordinateurs type PC et leurs accessoires (imprimantes, disk drives, équipement d'air conditionné utilisé pour l'équipement des ordinateurs).

II - Exportation en franchise

Exonération de toute taxe à l'exportation pour les carottes, échantillons géologiques rentrant dans le cadre des activités de recherches pétrolières.

Loi n°20-2006 du 19 juin 2006 autorisant la ratification d'un accord de prêt.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche GOMES, signé le 16 mai 2005 à Abuja, au Nigeria entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la santé et de la population

Alphonse GANDO

ANNEXE :

ACCORD DE PRET
(PROJET DE L'HÔPITAL BLANCHE GOMES)
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 16/5/2005

Le Prêt

Préambule

Accord en date du 16 mai 2005 entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds de l'OPEP) de contribuer au financement du Projet et que le Fonds de l'OPEP se propose d'accorder à cette fin un

prêt d'un montant équivalent à six millions de dollars environ (\$ 6.000.000), aux conditions stipulées dans l'accord à conclure entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OEPEP.

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalant à un million de dollars environ (\$ 1.000.000);

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

Article premier : Conditions générales - Définitions

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02, A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.S.P." désigne le Ministère de la Santé et de la Population de l'Emprunteur;
- b) "U.E.P." désigne L'Unité d'Exécution du Projet qui existe au sein du M.S.P.;
- c) "C.G." désigne le Comité de Gestion qui sera créé conformément à la Section 3.03 du présent Accord ;
- e) "FCFA " désigne le Franc C.F.A monnaie de l'Emprunteur ;
- f) "Devise" désigne toute monnaie autre que le F.C.F.A.

Article 2 : Le prêt

Section 2.01. La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de six millions de dollars (\$ 6.000.000).

Section 2.02. Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 31 décembre 2009

ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en 40 versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de 10 ans qui court à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date du 1^{er} décaissement du Compte du Prêt.

Article 3 : Exécution du projet

Section 3.01. L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.S.P., avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02. L'Emprunteur s'engage à maintenir, durant la période de l'exécution du Projet, au sein du M.S.P., l'U.E.P., chargée du suivi de l'exécution du Projet, dirigée par un directeur qui a l'expérience en matière de gestion des projets similaires, assisté d'un expert dans le domaine des équipements médicaux, un ingénieur civil, un responsable de l'acquisition des biens et services, un comptable, une secrétaire et un chauffeur.

Section 3.03. L'Emprunteur s'engage à créer le comité de gestion, qui sera présidé par un représentant du M.S.P et qui sera composé de membres représentant le ministère de l'économie et des finances, le Ministère des Infrastructures, de la Planification Urbaine, de l'Habitat et de la Réforme Agricole, le Ministère de l'environnement, la Mairie de Brazzaville, le Directeur de l'Hôpital et le directeur de l'U.E.P.

Section 3.04. Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.05. L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.06. a) Outre les fonds du Prêt et les fonds prévus dans l'Attendu (B) du présent Accord de Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.07. L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utili-

sation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.08. L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.09. L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Prêt.

Section 3.10. L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

Article 4 : Dispositions particulières

Section 4.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02. L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.03. L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.04. L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.05. L'Emprunteur s'engage à faire figurer dans le budget du M.S.P., les dépenses annuelles supplémentaires nécessaires au fonctionnement de l'hôpital et à l'entretien des infrastructures, des équipements et des meubles.

Section 4.06. L'Emprunteur s'engage à fournir les cadres médicaux, administratifs et techniques ainsi que le personnel

auxiliaire nécessaire au fonctionnement du Projet et ce avant l'achèvement de son exécution, afin que l'hôpital puisse fonctionner à sa pleine capacité dès l'achèvement du Projet.

Article 5 : Suspension et exigibilité anticipée

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section:

i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou.

B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: la survenance de l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), alinéa (i) de la Section (5.01) du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section:

Article 6 : Date d'entrée en vigueur-Terminaison

Section 6.01. La date du 31 décembre 2005 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

Article 7 : Représentation de l'Emprunteur -Adresses

Section 7.01. Le ministre de l'économie, des finances et du budget de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'économie, des finances et du budget
B. P. 2090
Brazzaville - République du Congo

Autres adresses pour les messages télex, télécopie et e-mail:
Télécopie : (242) 814143/832573/834336
E-mail : cabfinances@yahoo.fr

Pour la BADEA :

La Banque Arabe pour le Développement
Économique en Afrique
B. P. 2640
Code postal: Khartoum (11111)
République du Soudan

Adresse télégraphique :

ADEA - Khartoum - Soudan

Autres adresses pour les messages télex téléfax et e- mail :

Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

Téléfax: (249-183) 770600 ou 770498

E-mail : badea@badea.org

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Abuja les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Congo

Par représentant autorisé

Ministre de l'économie, des finances et du budget

ISSOÏBEKA Pacifique

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par Medhat S. Lotfy

Directeur Général

ANNEXE "T"

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Nombre de versements	Remboursement du Principal (exprimé en dollars)
1.	136 000
2.	137 000
3.	137 000
4.	138 000
5.	139 000
6.	139 000
7.	140 000
8.	141 000
9.	141 000
10.	142 000
11.	143 000
12.	144 000
13.	144 000
14.	145 000
15.	146 000
16.	146 000
17.	147 000
18.	148 000
19.	149 000
20.	149 000
21.	150 000
22.	151000
23.	152000
24.	152 000
25.	153 000
26.	154 000
27.	155 000
28.	155 000
29.	156 000
30.	157 000
31.	158 000
32.	159 000
33.	159 000
34.	160 000
35.	161 000
36.	162 000
37.	163 000
38.	163 000
39.	164 000
40.	165 000

ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du Projet :

Le projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes s'inscrit dans le cadre du programme national de développement sanitaire, dont les objectifs sont :

- 1- l'amélioration de l'état de santé de la population par le renforcement du système de santé de district;
- 2- le développement de la couverture nationale des soins de santé primaires de qualité;
- 3- le développement des soins, infantile et maternel en particulier, en réduisant le taux très élevé de mortalité infantile;
- 4- la décongestion des autres hôpitaux de la capital, Brazzaville;
- 5- la formation du personnel médical et des cadres paramédicaux, en vue d'améliorer leur niveau;
- 6- la contribution à la planification, la gestion, l'exploitation exemplaire des ressources et équipements sanitaires et leur entretien.

B. Description et composantes du projet :

Le projet est situé à Brazzaville, capitale de la République du Congo, et comprend les composantes suivantes :

1. les travaux de génie civil : pour l'achèvement du nouveau bâtiment et ses annexes, d'une capacité de 100 lits, et la réhabilitation de l'ancien bâtiment et ses annexes;
2. la fourniture des équipements, matériel et mobilier médicaux et non médicaux nécessaires aux différents départements de l'hôpital, conformément aux normes du M.S.P., ainsi que la fourniture des médicaments et consommables nécessaires au fonctionnement des premiers mois et des moyens de transport (quatre voitures légères et deux ambulances);
3. les services de consultation comprenant :
 - 1- l'élaboration des essais et auscultations nécessaires pour s'assurer de l'état de l'ancien bâtiment, et la conception d'une solution technique mieux adaptée pour la partie ayant subi un tassement différentiel ainsi que la réalisation des essais nécessaires pour s'assurer de l'état du nouveau bâtiment;
 - 2- l'élaboration des plans détaillés d'exécution du nouveau et de l'ancien bâtiments, la préparation des documents d'appels d'offres, la participation à l'analyse des offres, le contrôle et la surveillance des travaux de génie civil et de la fourniture et la pose des équipements et mobilier médical et non médical;
4. Appui Institutionnel, comprenant :
 - a) la formation des cadres médicaux, paramédicaux, des techniciens et administratifs, ainsi que la formation dans le domaine du traitement des déchets hospitaliers, suivant les règles de l'environnement.
 - b) l'appui à l'U.E.P., comprenant :
 - la fourniture d'un bureau pour l'U.E.P.;
 - la fourniture du mobilier et des équipements nécessaires,
 - l'acquisition d'un véhicule;
 - les frais de fonctionnement de l'U.E.P. et les salaires de son personnel.

c) l'audit du projet, comprenant les frais d'un auditeur externe chargé de la vérification annuelle des comptes du Projet.

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 décembre 2008.

ANNEXE "A"

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses à financer.

Catégorie	Montant affecté (exprimé en Dollars US)	%de dépenses financé du coût total de la composante
1. Travaux de génie civil	2 813 000	46,1%
2. Fourniture des équipements, du matériel médical et du mobilier	1 431 000	45%
3. Fourniture de deux ambulances	162 000	100%
4. Services de consultation	990 000	100%
5. Non affecté	604 000	
TOTAL	6 000 000	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 5 (non affecté) à l'une quelconque des catégories 1 à 4, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 4, à une autre des catégories 1 à 4 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE "B"

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

(A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :

- réalisation des travaux de génie civil et leurs annexes : sur la base d'appel d'offres international d'entreprises spécialisées, en coordination avec le Fonds de l'O.P.E.P.
- fourniture des équipements, du matériel et du mobilier médical et non médical : sur la base d'appels d'offres ouverts, en coordination avec le Fonds de l'O.P.E.P.
- services de consultation : sur la base d'une consultation restreinte de bureaux d'études spécialisés.

(B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

(C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront préqualifiés et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation par la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

PREMIER MINISTERE, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET DES PRIVATISATIONS

Décret n° 2006-244 du 19 juin 2006 portant création, attributions et organisation du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°17-67 du 30 novembre 1967 déterminant les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu Ici loi n°7-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n°67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est un organe d'orientation, de coordination, de décision, d'action et de contrôle de l'épizootie de la grippe aviaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et épizootiologique ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan national d'intervention d'urgence ;
- veiller à la cohérence des plans sectoriels d'intervention contre l'épizootie de la grippe aviaire ;
- faire prendre, le cas échéant, des mesures relatives à la déclaration de l'infection et de l'état d'urgence dès confirmation de la maladie ;
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du plan national d'intervention d'urgence ;
- établir et développer les relations fonctionnelles avec les agences du système des Nations Unies;
- évaluer les résultats de la lutte sur le terrain ;
- faire prendre des mesures portant levée de la déclaration d'infection et de l'état d'urgence ;
- évaluer les coûts d'indemnisation dus aux abattages de volaille de la zone d'infection et de la destruction des produits importés ;
- coordonner la prise en charge des cas humains ;

- contrôler l'exécution des tâches assignées au comité technique ;
- veiller à la surveillance épidémiologique et épizootiologique de la maladie ;
- informer la population de l'évolution de l'épizootie de la grippe aviaire à travers le monde ;
- sensibiliser les professionnels de la filière avicole et les populations sur les précautions à prendre pour se prémunir de la maladie ;
- vérifier l'existence de la maladie sur le territoire national et évaluer l'efficacité des opérations de son éradication.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire comprend :

- une coordination ;
- un comité technique.

Chapitre I : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est chargée, notamment, de :

- coordonner les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et épizootiologique ;
- veiller à la cohérence des plans sectoriels d'intervention contre l'épizootie de la grippe aviaire ;
- faire prendre, le cas échéant, des mesures relatives à la déclaration de l'infection et de l'état d'urgence dès confirmation de la maladie ;
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du plan national d'intervention d'urgence ;
- établir et développer les relations fonctionnelles avec les agences du système des Nations Unies;
- évaluer les résultats de la lutte sur le terrain ;
- faire prendre des mesures portant levée de la déclaration d'infection et de l'état d'urgence ;
- évaluer les coûts d'indemnisation dus aux abattages de volaille de la zone d'infection et de la destruction des produits importés ;
- coordonner la prise en charge des cas humains ;
- contrôler l'exécution des tâches assignées au comité technique.

Article 5 : La coordination du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement ;
Premier vice-président : le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
Deuxième vice-président : le ministre chargé du commerce et de la consommation ;
Rapporteur : le ministre chargé de la santé;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de la sécurité et de l'ordre public ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique;
- le ministre chargé de la communication.

Chapitre II : Du comité technique

Article 6 : Le comité technique du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est chargé, notamment, de :

- veiller à la surveillance épidémiologique et épizootiologique de la maladie ;
- assurer la mise en oeuvre du plan d'urgence ;
- assurer la mise en oeuvre du programme de lutte ;
- informer la population de l'évolution de l'épizootie de grippe aviaire à travers le monde ;
- sensibiliser les professionnels de la filière avicole et les populations sur les précautions à prendre pour se prémunir de la maladie ;
- vérifier l'existence de la maladie sur le territoire national et évaluer l'efficacité des opérations de son éradication.

Article 7: Le comité technique de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est l'organe qui assiste la coordination dans l'exécution de ses missions.

Article 8 : Le comité technique de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est composé ainsi qu'il suit .

Président : le ministre chargé de l'élevage ;
Vice-président : le ministre, chargé l'économie forestière et de l'environnement ;
Rapporteur : le représentant du ministre du commerce ;
Secrétaire : le représentant du ministre de la santé ;

Membres

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie forestière et de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministère de la sécurité et de l'ordre public ;
- un représentant du ministère chargé de la communication;

- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique.

Article 9 : Le comité technique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10: Le comité technique de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est représenté dans les départements par les comités départementaux placés sous l'autorité du préfet.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire peut disposer en son sein des commissions spécialisées.

Article 12 : Les frais de fonctionnement du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire sont gratuites.

Article 14 : Les membres du comité technique sont nommés par la coordination sur proposition de leur structure respective.

Article 15 : Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement, la ministre de l'élevage, le ministre de la santé et de la population, la ministre du commerce et de la consommation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA

La ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de la santé et de la population,

Alphonse GANDO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Pacifique ISSOÏBEKA

Adélaïde MOUNDELE NGOLLO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET LA FRANCOPHONIE

Décret n°2006-243 du 19 juin 2006 portant ratification d'un accord de prêt.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 20-2006 du 19 juin 2006 autorisant la ratification d'un accord de prêt ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par

le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche GOMES , signé le 16 mai 2005 à Abuja, au Nigeria entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la santé et de la population,

Alphonse GANDO

ANNEXE :

Cf. page 1564 : annexe de la loi n°20-2006 du 19 juin 2006 autorisant la ratification d'un accord de prêt.

B - ACTES INDIVIDUELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2006-245 du 21 juin 2006 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Décète :

Article premier : Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

A la dignité de Grand Officier

Colonel : **OKOI (Guy Blanchard).**

Article 2.- Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade de Commandeur

Colonel : **TSIBA (Dominique)**
Capitaine de Vaisseau : **LEBOLO (Sylère)**

Colonels :
PELLA (Guy Olivier)
IBARA (Ignace)
MOKOKI (Célestin)

Au grade d'Officier

Capitaine de vaisseau : **NDANGUI (Philippe)**

Colonels :
SANGUILONO (Grégoire)
GNAKOLO (Jean Baptiste)
MOUNOUNGA (Justin)
ELION (Norbert)
NKOUNKOU (Jean José)
MATINGOU KOUKASSABIO (Alexis)
OKANDZA (Pierre)

Lieutenants-colonels :
OBENDZA (Jean Ernest)
EMBINGOU (Paul)
BITSENE (Maurice)
LENKONGUI (Mathias)
ONDENGUI (Norbert)

Capitaine de Corvette : **ZOKO (Augustin)**
Commandant : **ELENGA NGOLO (Léandre Cyriaque)**
Capitaine : **NGAMBIKI (Josée Rock.)**

Au grade de Chevalier

Colonels :
JOHNSON DIMI (Ernest Aristide)
MALONGA (Amédée Michel)
LOUNAMA (Edouard)
DIMI (Marcel)
BILOU (Mathias)
MBEMBA (François)
BONGO (Gabriel)
MATOUMBI (Elie Bertrand)
GANGA (Irénée)
BIKAMBA (Emmanuel)
ITOUA (Evariste Achille)
MAVOUNGOU (Laurent)
OPOKO (Alphonse)
ELION ITOUA (Paul)
LENDOUMA (Félicien)
TCHIBOTA-MOE POATY (Félix Constant)

Capitaines de Vaisseau :
NGASSAKI (André)
DZOU (Ferdinand)

Capitaine de Corvette : **OKOMBI (Gaston)**

Lieutenants-colonels :
ABOLI (Sébastien)
LOCKY (Guy Séraphin Lambert)
BIKINDOU-KERE (Léonard)
OSSOYALI (Gaston)
BIKINDOU-KERE (Léopold)
YAUCAT-NGUENDI-NDINGA (Théodule Cyr César)
MAHOUGOU (Léon)
MANIAKI (Jean)
ATA (Mathieu)
BAYEKOULA (Emmanuel)
KOHA (Stanislas)
ONDON YAM (Pierre)

BAKORO (Grégoire)
KIMBEMBE NDZALAKANDA (Christian)
GOLO (Théodore)
NDINGA (Casimir)

Commandants :
NZIHOU (Daniel)
EPASSAKA (Max Yvon)

Capitaine de Frégate : **MASSENGO (Marcelin)**

Commandants :
ITOUA (Marius Dominique)
LEMBELET (Mathias)
EDIO (Jonas)
NGAKOURA - MAWA (Josée Richard)
ONDZIEL ONNA (Léger Christian)
MIKABIDI MAKANGA (Aimé)
KIBA (Stanislas)
MABIALA (Félix)
NDINGA (Mathias)
BOUSSOUNGOU (Jean Achille Willy)
AMPA (Daniel).

Capitaine de Frégate : **BOUOP (Pierre)**

Capitaines :
BAVOUEZA (Didier Simon)
GANGA (Guy Armand)
DZHONG (Serge François)
SOUENI (Célestin)
INGANDZA (Eric)
MAMONA LOUBAKI (Jolivet)

Lieutenants :
MOKANA MOSSENGUE (Rock)
NGOPAKA (Armel Donald)
LETABY (Nestor)
MABANDZA (Zéphirin).

Article 3.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour l'élévation à titre exceptionnel.

Article 4.- Le présent décret sera inséré, au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2006

Denis SASSOU N'GUESSO.

Décret n°2006-246 du 21 juin 2006 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Décrète :

Article premier.- Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais,

Au grade d'officier

Commandant : **MBALOULA (Barthélemy)**

Lieutenants:

ELENGA ONDONGO (Boniface)
OKIE (Anselme)

Enseigne de Vaisseau de 2^e classe : **MOMPELA (Gaston)**

Sous-lieutenants :

BOUMBA (Blandin)
ODJO (Parfait Dominique)

Adjudants :

GUENKOU (Jules)
ANDONGUI (Socrate Godefroy)

Adjudant-chef : **EDZEBE (Antoine)**

Adjudant : **EBARA (Maurice).**

Au grade de chevalier

Colonel: **MAMPIKA-TSAMBA (Thomas)**

Lieutenant-colonel: **MEKANA (Stévie)**

Commandants :

AKOLI (Albert)
MASSAMBA (Dieudonné)
NGAMBEKE (Paul)

Lieutenant de Vaisseau **NGOTINI (Norbert)**

Capitaines :

FILAKEMBO (Euloge Brice)
NGOKA AYEBA (Sylvestre Edgard)
NKOUAKOUA (Simon)
KOUMA (Désiré)
LEHO (Paul Rémi)
TSIBA (Firmin)
OBANDA (Félix).
NZINGOULA (Joseph).
BOTONGA (Denis)

Lieutenants :

KOUBA TIKILA (François)
EBOUBI-MIAWE (Guy Stanislas)
MIEMBA (Justin)
NGOKANA(Félix)
ANDIRE (Victor)
LEFALAKOULO (Roland)
DONGOU (Jean Cyriaque)
ADOUA (Gilbert)

Sous-lieutenants :

OKIKI (Jean Stéphane)
NTSIWEMA SALLY (Stany)
TCHIBOUANGA (Guy Stanislas)
PAZOCK (Constant)
NZIHOU (Alain,Roger)
NGALOUO (Diogène)

Adjudants-chefs :

OMBENDAT
BANZOUZI (Alphonse)
NGALOUO (Bernard)

Adjudants :

MABANZA (Marc)
BAMOUSSIBA (Joseph)
SANGOLA KOULOULO (Alain Serge)
BENDA (Samson)

BASSOLANA (Médard)
HOUTOU (Ange Joseph)
OPANGAULT (Polycarpe)
PAMBOU (Gilles André)
MOUAMBA (Florent)
ONDONGO (Daniel)
GBALE (Jean Stéphane)
SAMBA (Saturnine Arsène)
OKANDZA (Jean Baptiste)

Premiers maîtres :

EMIO OYANKI (Benjamin)
MONGONDZA (Gaston)

Sergents-chefs :

DITONI-MBAMA-NGAVOU (Dieudonné)
NGAMISSIMI (Dieu Merci)
BOSSEMBE (Jean Didier)
OLANGA (Ferdinand)
MIEMBA JEAN (Jacques)
MOSSAMA-MOSSILO (Mireille)
MPOUNGUI (Jean Jacques)
MAFOUTA (Raymond Claver)
EDOUNGATSO (Casimir)
KOBA (Jean Bruno)

Monsieur **ONDONGO (Norbert)** .

Madame **OKO ANDZOULI (Sylvie)**

Monsieur **OPOKI (Pascal).**

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2006-247 du 21 juin 2006 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Décète :

Article premier : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur,

Au grade de la médaille d'or

Adjudants

IBATA (Serge Michel)
MABEMBE ONNI ;

Sergent **KOLOMBE (Bruno).**

Au grade de la médaille d'argent

Sous-lieutenant **GALOULO (Diogène)**
 Adjudant **NKONO (Hyppolite)**.

Sergents-chefs

AMPA (Stella)
KANGA-MBONGO (Jonas)
AYOU-NGAVIELE (Constant).

Au grade de la médaille de bronze

Maîtres principaux

MINZELE (Emmanuel)
MONGONDZA (Gaston)

Adjudants-chefs

ANDESSA (Emile Richard)
OKOUKA (André)
MAVOULOU (Brigitte)
YOKA (Boniface)
BATOMISSA (Honoré)

Adjudants

MEKILOCK (Jacques)
MALANDA (Lazare)
GOUOBOLO (Jean Martial)
NSONDE LOUVOUEZOU (Godefroy Séverin)
BIMANGOU (Paul)
TCHICAYA (Jean Joseph)
NDOKOSSANGA (Alphonse)
SABOUKOULOU MBEMBA (Emile)
PEMBET (Lucien)
MBANI (Alphonse)
GANONGO (Jacques Claude)
LEBELA (Vincent de Paul)
NGUIA (Bertrand Nestor)
NGOH (Marcel)
KENDELI (Fidèle)
ITOUA (Albert)
MASSENGO (Léonard)

Premier maître **MORLENDE-ANGOUO**

Sergents-chefs

MIENANZAMBI-TOUNTA (Bienvenu)
NGOKOUA (Bienvenu Marius)
BOUKAKA (Jean Didace)
ATIPO OKEMBA (Xavier)
KITSOUKOU (Jean Nicolas)
OVOUNGA (Anicet Arsène)
SALENDIA (David)
MAKINDZO (Cyriaque)
MOUKOURI (Rock Martial)
LOUMOUAMOU BANZOUZI (Jean Marc)
BOUMBET (Jacques André)
BOKOKO (Théodore)
ELENGA (Daniel)
ELENGA (Gaston)

Maréchaux de logis chefs

BONGO (Aymar Judicaël)
OMBELE (Roland Christophe)
BENAMO (Sylvain Ignace)
NSONDE (Duc Magloire)

Maître **MALONGA (Germain)**

Sergents

GONGARA (Auguste)
MOUSSALA (Gérard)
BOUNGOU (Guy Edmond)
SALI BOUBA
NIAMBOU (Barthélemy)
OUANDO (Wilfrid Wenceslas)
MOPOUNDZA (Jean Remy)

OUKAMOUENI (Ghislain Fidèle)**GANAKABOU (Blaise)****MAKEBA (Axel)****OUABOUROU (Ange Claver)****NKENZO (Emmanuel)****NGAKOSSO ELENGA (Brice Armel)****OBENGA (François)****BOTSEBET (Willy)****NDEKE (Marianne)****NGAMBE ITOUA (Sédard)****MOUKOUANGA TOMBET (Percy Océan)****NGAMOUI (Remy Macaire)****NZILAMBONGO (Jean)****NDABIKITA BOUENISSA (Ghislain)**Maréchal de logis **AKOULA (Calixte Cyrille)**

Caporaux chefs

KOUYAKIBISSA (Solange Tilka)
LIBOBOU NDEBAMA (Thierry Zéphirin)
OMBHILI BOUILA NDENGUET
BOUENISSA DIA MPEMBA (Patrick)
NGAKOSSO (Adrien)

Quartier maître de 1^{ère} classe **KOSSI (Bernard)**

Soldats

OKOMBI (Arthur)
ENGAMBE (Hubert).

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2006,

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2006-248 du 21 juin 2006, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la croix de la valeur militaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Décrète :

Article premier : Sont nommés, à titre normal dans l'ordre de la croix de la valeur militaire.

Au grade de la médaille d'orContre-amiral **NDONGO MOKANA (Xavier Franck)**Général **BOUKAKA (René)**

Colonels :

GASSAKI (Georges)
NGOULOU (Jérémié)
OBE (Anatole)
TSIRA-ETHAT (Dieudonné)
ICKONGA AKINDOU (Germain)
MOPENDZA (Ambroise)
DINGA (Geoffroy)
DZONG NGOY
MAKOUMBOU (Guy Clément)
BOUYOU (Jean)
TATY (Fulbert)
MEGAGA (Pierre)
BANGUI (Léon)
MATINI (Innocent)
OSSELE (François)
EBAMI SALA (Gérard)
IBARA (Fulbert colonel)
KIBINDA PEMBE
NGOMA (Gaétan)
SAHOUSS (André Joseph)
FOURGA (Zacharie)
TANDET (Lambert)
NZAOU (Bernardin)
MABOUNDOU (Jacques)
BISSEYOU (Antoine)
TCHICAYA (Jean Baptiste Philippe)
MBON (Marc)
LOKOKA (Prosper)
LIBOKO (François)
EHINI (Cyrille)
TANGA ECKYNO (Placide Noël)
MOLOMBA (Brice)

Capitaines de Vaisseaux :

NZOPOUM (Anicet)
NGANONGO (René)
LITINGUI (Lucien)
NIENGUESSA (Marcel)
KINOYANI (Daniel)

Lieutenants colonels :

NGUINO (Fermeté Blanchard)
EKOYUA NGATSE (Norbert)
ITOUA (Flaubert Yvon)
IKIA (Albert Désiré)
AKOUANGUE (Gervais)
ILOKI (Casimi)

Capitaine de Corvette **MOLLANG MOKE (Charles)**

Commandants :

OLANGUE (Gildas)
ENZANZA (Christophe)
SALA (Claude)
IKENGA (Joseph)
IBATA ATIPO (Mathias)
NZIKOU (Jean Pierre)

Capitaines de Frégate :

YOKA (Ambroise)
MBANY (Yma Yoyo)
OBA (Cyr)

Lieutenants :

LENGANGUE (Jonas)
NGABIE (Thystère Thierry)
LOEMBET (Frédéric Joseph Marie)

Sous-lieutenants :

BASSOUAKA (Laurent)
ASSONGA (Jean Paul)
OBAMI (Jean)
OKANA (Léonard)

Adjudant-chef **MBOUGOU (Jean)**

Adjudants :

OPONGA (André)
BALOKI (Philippe)
LOUBELO (Jean Didier)
ANFI (Servais)
ATIA (Dominique)
OKIRAKOUROU (André Mathurin)
EVOUONI (Nicaise)

Sergents chefs :

MAKANI (Dominique)
MOUCKAYOULOU (Habib Judicaël)
BAGNENGUE SOUZA (Jean Crépin)
ALLANDZOBO ESSOUMBA (Maurel)
BOULAFINI (Gabin)
OKEMBA IBOUNGUIBE (Jean Didime)

Sergents :

OKOKO-MBETE (Fiacre Rock)
GAMOUABA (Antoine Vanel)
MABIALA (Barthélemy)
NDINGA (Bienvenu (Wilfrid))
OBESSE (Ghyslain)
BISSOBOLO (Viclaire)

Maréchaux de logis-chef :

TSIKA (Marcel)
LOUAMBA (Abel)
NIMI MILANDOU (Joseph)
MPASSA (Maximien)

Maréchaux de logis :

ONDZE (Den Arsène)
OKIENE (Euphrasie)
MAMPESSI (Rock William)
LISSANGO NGUIMA (Marien)
OBAYA ELENGA (Davis)
OHOUSI AKOUNDZE (Ghislain)
OKO (Parfait Vivien)

Caporaux-chefs :

MAYAMBA (Ulrich)
MBOUSSA (Régis Petro Selmar)
EKOBANGA (Damase)
BOUKA (Auguste)
LEKOMBA (Destin)
ONDAYE (Antoine)
MALEKA (Bertrand Blaise).

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour l'élevation à titre exceptionnel.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2006,

Denis SASSOU N'GUESSO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Arrêté n°4678 du 16 juin 2006. M. **MADZOU (Michel)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4679 du 16 juin 2006. M. **LENGOUA (Pierre)**, ingénieur statisticien en chef de 2^e classe, 4^e «échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} mars 2006, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4680 du 19 juin 2006. M. **EKOMBI (André)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4681 du 19 juin 2006. M. **IBARA (Jean Baptiste)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 5 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4682 du 19 juin 2006. M. **MBOUKOU (Gabriel)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4683 du 19 juin 2006. M. **MABANZA (Joseph)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4684 du 19 juin 2006. M. **EKA (Henri Vital)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4685 du 19 juin 2006. M. **NDOMBI (Elie Blanchard Guy)**, administrateur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4686 du 19 juin 2006. M. **MOIWAVE (Désiré)**, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4687 du 19 juin 2006. M. **LOUYA (Serge Sylvain Michel Ange)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4688 du 19 juin 2006. Mlle **MALEKA (Félicité)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 31 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4689 du 19 juin 2006. M. MOUANDZA-NGOMA (Daniel), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4690 du 19 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

NZYNGOU (Henry)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 15/4/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 15/4/03

OKEMBA NGALA (Honorine)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 2/10/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 2/10/03

OMOUAKA (Odette)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 10/4/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 10/4/03

BANKOUSSOU (Dieudonné)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 6/10/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 6/10/03

MPASSI (Pierre)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er} /10/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 1^{er} /10/03

ONDIALA-SOUTH

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 10/4/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 10/4/03

ONDELE (Antoine)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 12/4/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 12/4/03

MAYILA (Jean Germain)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er} /4/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 1^{er} /4/03

BIKOUMOU (Donatien)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 9/10/01

Année : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 9/10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4691 du 19 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MOUNGOUNGA BOUMBA (Robert)

Année : 1994

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 16/1/94

Année : 1996

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 16/1/96

Année : 1998

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 16/1/98

Année : 2000

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 16/1/00

Année : 2002

Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 16/1/02

Année : 2004

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090

Prise d'effet : 16/1/04

MAKOUENDE (Jean Didier)

Année : 1994

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 5/1/94

Année : 1996

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 5/1/96

Année : 1998

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 5/1/98

Année : 2000

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 5/1/00

Année : 2002

Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/1/02

Année : 2004

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 5/1/04

MPOUO MISSOUTOU

Année : 1994

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 9/2/94

Année : 1996

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 9/2/96

Année : 1998

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 9/2/98

Année : 2000

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 9/2/00

Année : 2002

Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 9/2/02

Année : 2004

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 9/2/04

AYOBI (Nicolas)

Année : 1994

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 21/1/94

Année : 1996

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 21/1/96

Année : 1998

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 21/1/98

Année : 2000

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 21/1/00

Année : 2002

Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 21/1/02

Année : 2004

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 21/1/04

AYA (Stanislas Bienvenu Juste)

Année : 1994

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 4/2/94

Année : 1996

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 4/2/96

Année : 1998

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 4/2/98

Année : 2000

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 4/2/00

Année : 2002

Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 4/2/02

Année : 2004

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 4/2/04

BANKANA (Aaron)

Année : 1994

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 8/2/94

Année : 1996

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 8/2/96

Année : 1998

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 8/2/98

Année : 2000

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 8/2/00

Année : 2002

Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 8/2/02

Année : 2004

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 8/2/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4692 du 19 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

OKILASSOU GAMPO née MPORO (Simone)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 20/10/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 20/10/03

MOUNGOUNDA-MOUSSENGUE (André)

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 3/11/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 3/11/03**NDZAMA (Victorine)**

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 29/11/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 29/11/03**MOUKANDZA BOBENA (Fulgence)**

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 29/10/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 29/10/03**MIAMONIKA NTETANI (Jean)**

Année : 2001

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 20/11/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 20/11/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4693 du 19 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2002, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* comme suit :

MOUDIONGUI (Auguste Jean Paul)*Ancienne situation*

Date : 25/10/2000

Classe : Hors classe ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1370*Nouvelle situation*

Catégorie : I ; Echelle : 2

Classe : 2

Echelon : 4^e ; Indice : 1380 ; Prise d'effet : 1^{er} /1/02

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480 ; Prise d'effet : 1^{er} /1/04**NDALA (Simon Dieudonné)***Ancienne situation*

Date : 3/10/2000

Classe : Hors classe ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1370*Nouvelle situation*

Catégorie : I ; Echelle : 2

Classe : 2

Echelon : 4^e ; Indice : 1380 ; Prise d'effet : 1^{er} /1/02

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480 ; Prise d'effet : 1^{er} /1/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4694 du 19 juin 2006. Mlle **MBOUSSI (Véronique)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 juin 2002;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4695 du 19 juin 2006. Mme **MOULOUNDA** née **BADOUNGUSSA (Lydia)**, infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 novembre 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4696 du 19 juin 2006. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MISSONGO née TOUTOU BILALA (Delphine)

Année : 2002

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1180
Prise d'effet : 26/12/02

Année : 2004

Echelon : 3^e ; Indice : 1280 ; Prise d'effet : 26/12/04

BAKALA (Paul)

Année : 2002

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 1280
Prise d'effet : 27/10/02

Année : 2004

Echelon : 4^e ; Indice : 1380 ; Prise d'effet : 27/10/04**LOKO (David)**

Année : 2002

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 1280
Prise d'effet : 14/10/02

Année : 2004

Echelon : 4^e ; Indice : 1380 ; Prise d'effet : 14/10/04**MOULEBE (Gilbert)**

Année : 2002

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 1280
Prise d'effet : 16/11/02

Année : 2004

Echelon : 4^e ; Indice : 1380 ; Prise d'effet : 16/11/04**NDOULOU (Julienne)**

Année : 2002

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 1280
Prise d'effet : 20/11/02

Année : 2004

Echelon : 4^e ; Indice : 1380 ; Prise d'effet : 20/11/04**MAKOSSO (Joseph)**

Année : 2002

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480
Prise d'effet : 4/8/02

Année : 2004

Echelon : 2^e ; Indice : 1580 ; Prise d'effet : 4/8/04**ALOURA (Grégoire)**

Année : 2002

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480
Prise d'effet : 22/3/02

Année : 2004

Echelon : 2^e ; Indice : 1580 ; Prise d'effet : 22/3/04**NDZOUZDI GOUAMA (Honorine)**

Année : 2002

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480
Prise d'effet : 6/9/02

Année : 2004

Echelon : 2^e ; Indice : 1580 ; Prise d'effet : 6/9/04**EWARI (Barthélémy)**

Année : 2002

Classe : 3^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480
Prise d'effet : 4/2/02

Année : 2004

Echelon : 2^e ; Indice : 1580 ; Prise d'effet : 4/2/04**MASSAMBA née NDEMBO (Marie Odile)**

Année : 2002

Classe : 3^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 1680
Prise d'effet : 10/9/02

Année : 2004

Echelon : 4^e ; Indice : 1780 ; Prise d'effet : 10/9/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4697 du 19 juin 2006. Mlle **BASSONGUELA (Ambroisine)**, assistante sanitaire de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4698 du 19 juin 2006. Mlle **NGOCKO-NDZOUNBA BATH (Caroline)**, assistante sanitaire de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4699 du 19 juin 2006. Mme **MAHINGA née BOUTSINDI (Odette)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370, pour compter du 02 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 1470, pour compter du 02 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4700 du 19 juin 2006. M. **BADINGA (Fidèle)**, assistant social principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans au titre des

années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4701 du 19 juin 2006. Mlle **BOUM-FOULOU (Martine)**, assistante sociale principale de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC =néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 avril 2000.

2^e Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4702 du 19 juin 2006. Mlle **MAKOSSO (Catherine)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 28 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4703 du 19 juin 2006. M. **MIZERE (André)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4704 du 19 juin 2006. M. **DIRAT (Raphaël Albert)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 juillet 2000.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2002, nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 juillet 2002 et promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 juillet 2004.

En application des dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix, ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4705 du 19 juin 2006. M. **MABIKA (Alphonse)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4706 du 19 juin 2006. M. **FAYETTE-MIKANO (Albert)**, journaliste niveau III de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information) admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2005 est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n°4714 du 20 juin 2006. M. **DIAOUA (Philippe)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 juin 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 18 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4715 du 20 juin 2006. M. **KIMBANGOU (Jonas)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 mai 2003;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4716 du 20 juin 2006. M. **KENZO-BANZOUZI (Constant Samuel)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée

Arrêté n°4717 du 20 juin 2006. M. **MOUENZI SALABANZI (Didier)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4718 du 20 juin 2006. M. **NKELA-KOLA (Léopold)**, lieutenant de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *capitaine des douanes* de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 06 octobre 2005 ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4719 du 20 juin 2006. Mlle **MOUDZONGA (Augustine)**, agent principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 950 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 juin 1997;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 juin 1999;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 juin 2001;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4720 du 20 juin 2006. M. **NTSIKATIA (Pierre)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4721 du 20 juin 2006. Les secrétaires d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit ACC= néant.

NGOUABI (Basile)

Année: 2004

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 755

Prise d'effet : 5/2/2004

BOTSEMENGA-MANGONGA (Marie Claire)

Année: 2004

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 755

Prise d'effet : 1/2/2004

MBOUALE (Anne)

Année: 2004

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 755

Prise d'effet : 1/2/2004

BOUYA (Henriette)

Année: 2004

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 755

Prise d'effet : 17/5/2004

YOLI (Marcelline)

Année: 2004

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 755

Prise d'effet : 1/3/2004

NGAKOSSO (Denise)

Année: 2004

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 755
 Prise d'effet : 7/5/2004

NGANGOUELE (Rachel Lydie)

Année: 2004

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 755
 Prise d'effet : 2/6/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4722 du 20 juin 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC= néant.

NDOMBA (Guillaume)*Ancienne situation*

Date: 22/11/1989 ; Echelon : 2^e ; Indice : 780
 Date: 22/11/1991 ; Echelon : 3^e ; Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I ; Echelon : 2
 Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 880 ; Date: 22/11/1991
 Echelon : 4^e ; Indice : 980 ; Date: 22-11-1993

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1080 ; Prise d'effet: 22/11/1995
 Echelon : 2^e ; Indice : 1180 ; Prise d'effet: 22/11/1997
 Echelon : 3^e ; Indice : 1280 ; Prise d'effet: 22/11/1999
 Echelon : 4^e ; Indice : 1380 ; Prise d'effet: 22/11/2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480 ; Prise d'effet: 22/11/2003

KAYAT (Ange Omer)*Ancienne situation*

Date: 2/10/1989 ; Echelon : 2^e ; Indice : 780
 Date: 2/10/1991 ; Echelon : 3^e ; Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : I ; Echelon : 2
 Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 880 ; Prise d'effet: 2/10/1991
 Echelon : 4^e ; Indice : 980 ; Prise d'effet: 2/10/1993

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1080 ; Prise d'effet: 2/10/1995
 Echelon : 2^e ; Indice : 1180 ; Prise d'effet: 2/10/1997
 Echelon : 3^e ; Indice : 1280 ; Prise d'effet: 2/10/1999
 Echelon : 4^e ; Indice : 1380 ; Prise d'effet: 2/10/2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480 ; Prise d'effet: 2/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28

décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4723 du 20 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

BOYEKE (Guy Richard)

Année: 1995

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 21/1/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 21/1/1997

Année: 1999

Classe : 2

Echelon : 1^{er} ; Indice : 770 ; Prise d'effet: 21/1/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 21/1/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 21/1/2003

KODIA (Brigitte)

Année: 1995

Classe : 1^{ère}

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 30/1/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 30/1/1997

Année: 1999

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 770 ; Prise d'effet: 30/1/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 30/1/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 30/1/2003

MAVOUNGOU-MVIMBA (Salomon)

Année: 1995

Classe : 1^{ère}

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 3/2/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 3/2/1997

Année: 1999

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 770 ; Prise d'effet: 3/2/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 3/2/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 3/02/2003

SAMBA (Germaine)

Année: 1995

Classe : 1^{ère}Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 3/2/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 3/2/1997

Année: 1999

Classe : 2^eEchelon : 1^{er} ; Indice : 770; Prise d'effet: 3/2/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 3/2/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 3/2/2003**MALONGA (Gaston)**

Année: 1995

Classe : 1^{ère}Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 13/2/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 13/2/1997

Année: 1999

Classe : 2^eEchelon : 1^{er} ; Indice : 770; Prise d'effet: 13/2/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 13/2/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 13/2/2003**KIMBATSA (Maurice)**

Année: 1995

Classe : 1^{ère}Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 4/2/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 4/2/1997

Année: 1999

Classe : 2^eEchelon : 1^{er} ; Indice : 770; Prise d'effet: 4/2/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 4/2/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 4/2/2003**NZINGOULA (Yvon Serge)**

Année: 1995

Classe : 1^{ère}Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 14/1/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 14/1/1997

Année: 1999

Classe : 2^eEchelon : 1^{er} ; Indice : 770; Prise d'effet: 14/1/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 14/1/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 14/1/2003**OBE (Norbert)**

Année: 1995

Classe : 1^{ère}Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 10/5/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 10/5/1997

Année: 1999

Classe : 2^eEchelon : 1^{er} ; Indice : 770; Prise d'effet: 10/5/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 10/5/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 10/5/2003**NGOMA (Jean Pierre)**

Année: 1995

Classe : 1^{ère}Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 31/1/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 31/1/1997

Année: 1999

Classe : 2^eEchelon : 1^{er} ; Indice : 770; Prise d'effet: 31/1/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 31/1/2001

Année: 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 31/1/2003**BATSIMBA (Jean Didier François)**

Année: 1995

Classe : 1^{ère}Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet: 10/2/1995

Année: 1997

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet: 10/2/1997

Année: 1999

Classe : 2

Echelon : 1^{er} ; Indice : 770 ; Prise d'effet: 10/2/1999

Année: 2001

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet: 10/2/2001

Années : 2003

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet: 10/2/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4724 du 20 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

AKABOKOUE (Michel)

Ancienne situation

Date : 2/10/94 ; Echelon : 8^e ; Indice : 970

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 2/10/94

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 2/10/96

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 2/10/98

Echelon : 4^e ; Indice : 1270 ; Prise d'effet : 2/10/2000

Classe : Hors classe

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1370 ; Prise d'effet : 2/10/02

Echelon : 2^e ; Indice : 1470 ; Prise d'effet : 2/10/04

MALENGUE (Paulin Rufin)

Ancienne situation

Date : 3/10/94 ; Echelon : 8^e ; Indice : 970

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 3/10/94

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 3/10/96

Echelon : 3^e ; Indice : 1190 ; Prise d'effet : 3/10/98

Echelon : 4^e ; Indice : 1270 ; Prise d'effet : 3/10/2000

Classe : Hors classe

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1370 ; Prise d'effet : 3/10/02

Echelon : 2^e ; Indice : 1470 ; Prise d'effet : 3/10/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4725 du 20 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

ITOUA (Gaston)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 29/10/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 29/10/03

MANZO (Arthur)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 13/4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 13/4/03

MANDE (François)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 8/4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 8/4/03

MAVOUNGOU (Florent)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 5/4/03

MBOUMBA (Fidèle)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 10/4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 10/4/03

MOBABOU (Jacqueline)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 14/4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 14/4/03

MANIANGOU (Gilbert)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 3/4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 3/4/03

MFOUKOU (Jean)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 1^{er} /4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 1^{er} /4/03

MILONGO (Lydie)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 1^{er} /4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 1^{er} /4/03

MOUBRIKI (Jean Didier)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 3/4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 3/4/03

NGAKALA-ABIA (Patrice)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 23/4/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 23/4/03

MIKAMONA (Hortense)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 1^{er} /10/01

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 1^{er} /10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4726 du 20 juin 2006. M. **NGAMOKOUBA (André)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC= 2 mois 22 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4727 du 20 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

BOUEYA (Joseph)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

BOUKOYI (Jean)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

BOYO (Antoinette)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

DIAMOUAYILA (Maurice)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

DZANGO (André)

Année : 2001
Classe : 2

Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

KIONGA (Jean Hubert)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

LIMINGA (Joël)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

MANDZILA (Jean Michel)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

NIABANA (Rolins)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

NIAMBA-KOUMBA (Philippe)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

NIATY-BIYENGOU (Cyrille)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Classe : 3
Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

NZOUNGOU (Emilienne)

Année : 2001
Classe : 2
Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 5/10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4728 du 20 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MERCY (Edouard)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 21/11/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 21/11/03

MBANZOULOU (Florence)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 29/10/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 29/10/03

MBOBOLO (Michel)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 15/10/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 15/10/03

MBOUALA-MBOUALA (Bernard)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 10/10/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 10/10/03

MIETE (Pierre)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 1^{er} /10/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 1^{er} /10/03

MOULOUNDA (Pierre)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 26/11/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 26/11/03

MOUNZEO (Jean Jacques)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 1^{er} /10/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 1^{er} /10/03

MOUSSALA (Jean Martin)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 24/11/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 24/11/03

MPILA (Jean Paul)

Année : 2001

Classe : 3

Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090 ; Prise d'effet : 25/9/01

Année : 2003

Echelon : 2^e ; Indice : 1110 ; Prise d'effet : 25/9/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4729 du 20 juin 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MVOULA (Marcel)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 26/2/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 26/2/03

MVOUNDOU (Jean Bosco)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 26/2/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 26/2/03

NDINGA (Albert)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 25/6/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 25/6/03

NGOYI PINI (Bernard)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 4/3/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 4/3/03

TOUTOU (Sébastien)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 26/2/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 26/2/03

TSEKE-TSEKE AYONGO (Yvon Roger)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 5/5/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 5/5/03

WATOUKOULA (Alain Richard)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 22/2/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 22/2/03

LELLOT (Jean Edgard)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 4/3/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 4/3/03

AMBOU (Justin Noël)

Année : 2001

Classe : 1

Echelon : 3^e ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 28/5/01

Année : 2003

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 28/5/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4730 du 20 juin 2006. M. OBO (Jules), conducteur principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 juin 2002;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4731 du 20 juin 2006. Les conducteurs de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

LANDZI (Pascal)

Ancienne situation

Date : 25/5/89 ; Echelon : 2^e ; Indice : 470

Date : 25/5/91 ; Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er} ; Indice : 505 ; Prise d'effet : 29/5/91

Echelon : 2^e ; Indice : 545 ; Prise d'effet : 29/5/93

Echelon : 3^e ; Indice : 585 ; Prise d'effet : 29/5/95

Echelon : 4^e ; Indice : 635 ; Prise d'effet : 29/5/97

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 675 ; Prise d'effet : 29/5/99

Echelon : 2^e ; Indice : 715 ; Prise d'effet : 29/5/01

Echelon : 3^e ; Indice : 755 ; Prise d'effet : 29/5/03

KOUTSOTSA (Emilienne)

Ancienne situation

Date : 28/5/89 ; Echelon : 2^e ; Indice : 470

Date : 28/5/91 ; Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er} ; Indice : 505 ; Prise d'effet : 28/5/91

Echelon : 2^e ; Indice : 545 ; Prise d'effet : 28/5/93

Echelon : 3^e ; Indice : 585 ; Prise d'effet : 28/5/95

Echelon : 4^e ; Indice : 635 ; Prise d'effet : 28/5/97

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 675 ; Prise d'effet : 28/5/99

Echelon : 2^e ; Indice : 715 ; Prise d'effet : 28/5/01

Echelon : 3^e ; Indice : 755 ; Prise d'effet : 28/5/03

EKOUASSI née BAMANADIO (Antoinette)

Ancienne situation

Date : 25/5/89 ; Echelon : 2^e ; Indice : 470

Date : 25/6/91 ; Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er} ; Indice : 505 ; Prise d'effet : 25/6/91

Echelon : 2^e ; Indice : 545 ; Prise d'effet : 25/6/93

Echelon : 3^e ; Indice : 585 ; Prise d'effet : 25/6/95

Echelon : 4^e ; Indice : 635 ; Prise d'effet : 25/6/97

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 675 ; Prise d'effet : 25/6/99

Echelon : 2^e ; Indice : 715 ; Prise d'effet : 25/6/01

Echelon : 3^e ; Indice : 755 ; Prise d'effet : 25/6/03

MBOMBI (Adeline)

Ancienne situation

Date : 24/5/89 ; Echelon : 2^e ; Indice : 470

Date : 24/5/91 ; Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er} ; Indice : 505 ; Prise d'effet : 24/5/91

Echelon : 2^e ; Indice : 545 ; Prise d'effet : 24/5/93

Echelon : 3^e ; Indice : 585 ; Prise d'effet : 24/5/95

Echelon : 4^e ; Indice : 635 ; Prise d'effet : 24/5/97

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 675 ; Prise d'effet : 24/5/99

Echelon : 2^e ; Indice : 715 ; Prise d'effet : 24/5/01

Echelon : 3^e ; Indice : 755 ; Prise d'effet : 24/5/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4732 du 20 juin 2006. Les conducteurs de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

NGOULOUBI née NGOUMO (Yvonne)

Ancienne situation

Date : 26/6/89 ; Echelon : 2^e ; Indice : 470

Date : 26/6/91 ; Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er} ; Indice : 505 ; Prise d'effet : 26/6/91

Echelon : 2^e ; Indice : 545 ; Prise d'effet : 26/6/93

Echelon : 3^e ; Indice : 585 ; Prise d'effet : 26/6/95

Echelon : 4^e ; Indice : 635 ; Prise d'effet : 26/6/97

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 675 ; Prise d'effet : 26/6/99

Echelon : 2^e ; Indice : 715 ; Prise d'effet : 26/6/01

Echelon : 3^e ; Indice : 755 ; Prise d'effet : 26/6/03

NGOMA née GALI ANGOULOU (Cécile)

Ancienne situation

Date : 5/6/89 ; Echelon : 2^e ; Indice : 470

Date : 5/6/91 ; Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er} ; Indice : 505 ; Prise d'effet : 5/6/91

Echelon : 2^e ; Indice : 545 ; Prise d'effet : 5/6/93

Echelon : 3^e ; Indice : 585 ; Prise d'effet : 5/6/95

Echelon : 4^e ; Indice : 635 ; Prise d'effet : 5/6/97

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 675 ; Prise d'effet : 5/6/99

Echelon : 2^e ; Indice : 715 ; Prise d'effet : 5/6/01

Echelon : 3^e ; Indice : 755 ; Prise d'effet : 5/6/03

NZAMBA LOUEMBA

Ancienne situation

Date : 4/9/89 ; Echelon : 2^e ; Indice : 470

Date : 5/6/91 ; Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er} ; Indice : 505 ; Prise d'effet : 5/6/91

Echelon : 2^e ; Indice : 545 ; Prise d'effet : 5/6/93

Echelon : 3^e ; Indice : 585 ; Prise d'effet : 5/6/95

Echelon : 4^e ; Indice : 635 ; Prise d'effet : 5/6/97

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 675 ; Prise d'effet : 5/6/99

Echelon : 2^e ; Indice : 715 ; Prise d'effet : 5/6/01

Echelon : 3^e ; Indice : 755 ; Prise d'effet : 5/6/03

NZILA-MOUELET (François)

Ancienne situation

Date : 10/6/89 ; Echelon : 2^e ; Indice : 470

Date : 10/6/91 ; Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère}

Echelon : 1^{er} ; Indice : 505 ; Prise d'effet : 10/6/91

Echelon : 2^e ; Indice : 545 ; Prise d'effet : 10/6/93

Echelon : 3^e ; Indice : 585 ; Prise d'effet : 10/6/95

Echelon : 4^e ; Indice : 635 ; Prise d'effet : 10/6/97

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 675 ; Prise d'effet : 10/6/99

Echelon : 2^e ; Indice : 715 ; Prise d'effet : 10/6/01

Echelon : 3^e ; Indice : 755 ; Prise d'effet : 10/6/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4733 du 20 juin 2006. Les contrôleurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

LOUVILA LOUSSILAHO (Evelyne Marie Claire)

Ancienne situation

Date : 17/5/92 ; Echelon : 3^e ; Indice : 700

Nouvelle situation

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère}

Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 17/5/92

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} ; Indice : 770 ; Prise d'effet : 17/5/94

Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 17/5/96

Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 17/5/98

Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 17/5/2000

LIFOULIBOLO née NKEON (Brigitte)*Ancienne situation*Date : 28/7/92 ; Echelon : 3^e ; Indice : 700*Nouvelle situation*

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère}Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 28/7/92Classe : 2^eEchelon : 1^{er} ; Indice : 770 ; Prise d'effet : 28/7/94Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 28/7/96Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 28/7/98Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 28/7/2000**NGOKOUBA (Emmanuel)***Ancienne situation*Date : 14/4/92 ; Echelon : 3^e ; Indice : 700*Nouvelle situation*

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère}Echelon : 4^e ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 14/4/92Classe : 2^eEchelon : 1^{er} ; Indice : 770 ; Prise d'effet : 14/4/94Echelon : 2^e ; Indice : 830 ; Prise d'effet : 14/4/96Echelon : 3^e ; Indice : 890 ; Prise d'effet : 14/4/98Echelon : 4^e ; Indice : 950 ; Prise d'effet : 14/4/00

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4734 du 20 juin 2006. M. MAKANDA OUDIENGHOSHO (Daniel), comptable de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 mars 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 mars 2000.

2^e classe- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 mars 2002;- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4735 du 20 juin 2006. Mlle OMERE (Philomène), attaché de 2^e classe 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4736 du 20 juin 2006. Les assistantes sanitaires de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur de leur grade conformément comme suit, ACC = néant :

ITSEMBA (Victorine),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	1 ^{er}	1080	30/11/2004

MFOURGA née NGAMPIKA (Marie Rose Adolphine),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	1 ^{er}	1080	21/10/2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4737 du 20 juin 2006. Mlle **KOLI (Emilienne)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4738 du 20 juin 2006. Les assistants sanitaires de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur conformément comme suit, ACC = néant :

ASSENDAT (Yvon Jean De Dieu),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	2 ^e	1180	9/11/2004

BONGA (Paul Simon),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	2 ^e	1180	23/12/2004

BOUANGA (Suzanne),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	2 ^e	1180	15/11/2004

KANZO (Fidèle Denis),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	2 ^e	1180	8/1/2004

MANDILOU née DEFOUNDoux-DZouMBA (Charlotte),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	2 ^e	1180	5/8/2004

MBITA (Thérèse),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	2 ^e	1180	14/6/2004

MBOUANI née BANONGO (Laurence),

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	2 ^e	1180	26/12/2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4739 du 20 juin 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 1990 au 2^e échelon, indice 920 ACC = néant :

- **MBIKA (Faustin)**, pour compter du 5 octobre 1990;
- **MISSAMOU (Jean Hubert)**, pour compter du 5 octobre 1990;
- **MOULOKI (Alexandre)**, pour compter du 5 octobre 1990 ;
- **MOUKASSA (Raymond)**, pour compter du 5 octobre 1990;
- **MAYINDOU (Charles)**, pour compter du 5 octobre 1990 ;
- **MOUKOKO (Pascal)**, pour compter du 5 octobre 1990.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4740 du 20 juin 2006. M. **MORANGANGA (Maurice)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titres des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4741 du 20 juin 2006. M. **NGALAGNONGO (Jean Paul)**, instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- au 5^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NGALAGNONGO (Jean Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n°4742 du 20 juin 2006. M. **DZONO (Léonard)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (eaux et forêts) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 mars 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 20 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n°4743 du 20 juin 2006. M. **OKIEMBA (David)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4770 du 21 juin 2006. M. **MAHOUNGOU TEKANIMA (Frédéric)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 août 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 août 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4771 du 21 juin 2006. Mlle **NGONGO (Pierrette)**, attachée de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4772 du 21 juin 2006. Mme **KOUAKA née POURABA SAWA (Georgine)**, contrôleur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2004.

Mme **KOUAKA née POURABA SAWA (Georgine)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*ingénieur des travaux d'élevage* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4773 du 21 juin 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à B/ville, le 23 décembre 2003.

Mlle **NDZELE (Marie)**, agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 16 juin 1988 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 octobre 1990;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 16 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 juin 1997.

Mlle **NDZELE (Marie)**, est inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 juin 1999, ACC= 1 an 7 mois 20 jours et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 juin 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Arrêté n°4758 du 21 juin 2006. Mme **MAKOSSO née MOUTHOU (Marguerite)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 5 octobre 1992, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1995;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 juin 1997;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2002;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n°4759 du 21 juin 2006. Mme **ENTSEO née NTONSONO (Madeleine)**, matrone - accoucheuse contractuelle de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 575, depuis le 1^{er} avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4760 du 21 juin 2006. M. AVALA (Flavien), instituteur adjoint contractuel de 10^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1^{er} octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1985;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. AVALA (Flavien), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n°4761 du 21 juin 2006. M. LOMBANGOY (Gabriel), instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 14 janvier 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 mai 1986;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 septembre 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 mai 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4762 du 21 juin 2006. Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur conformément comme suit :

BONDO (Sylviane),

Ancienne situation

- Dactylographe qualifiée contractuelle de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 665 depuis le 1^{er} janvier 2003.

Nouvelle situation

- Avancée au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005.

PEMBE (Elisabeth),

Ancienne situation

- Commis contractuel de 3^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 675 depuis le 1^{er} septembre 2002.

Nouvelle situation

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4763 du 21 juin 2006. M. KOUIMBILA (Alphonse), ouvrier (mécanicien) contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4764 du 21 juin 2006. Les secrétaires principaux d'administration contractuels de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur comme suit :

SANSI (Henriette),

Ancienne situation

- Secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{ère}

classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} janvier 2003.

Nouvelle situation

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2005.

BIKOUKOU (Jonas),

Ancienne situation

- Secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} janvier 2003.

Nouvelle situation

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2005.

MAKOUMBOU BANGA (Albert),

Ancienne situation

- Secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} janvier 2003.

Nouvelle situation

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2005.

KOLLELA-DIA-KE NGUE (Ginette),

Ancienne situation

- Secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} janvier 2003.

Nouvelle situation

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4765 du 21 juin 2006. Mlle **ONGOLOU (Valérie)**, commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 1^{er} avril 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieur comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Arrêté n°4775 du 21 juin 2006. M. **PILKA (Romain)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration scolaire, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n°4774 du 21 juin 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MABELA (Christophe)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuel
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1 ; Echelon : 4^e ; Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1 ; Echelon : 4^e ; Indice : 710

OKOUAKA (Françoise)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuel
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1 ; Echelon : 4^e ; Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1 ; Echelon : 4^e ; Indice : 710

KIMINOUE née KODIA (Marie Hélène)

Ancienne situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1 ; Echelon : 4^e ; Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1 ; Echelon : 4^e ; Indice : 710

MBOU (Norbert)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuel
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 2 ; Echelon : 4^e ; Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 2 ; Echelon : 4^e ; Indice : 950

Coraille POATY MBONGO (Raymond)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuel
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 2 ; Echelon : 4^e ; Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration
Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 2 ; Echelon : 4^e ; Indice : 950

BAVOUIDITSI (Gaston)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 3 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 3 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090

TCHISSAMBOU (Alexandre)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 3 ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 3 ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110

IWOBA (Ildevert Léandre)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 3 ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 3 ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110

OSSIBI née (PEA Marie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1 ; Echelon : 4^e ; Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1 ; Echelon : 4^e ; Indice : 635

NGATSE-ELENGA née NGATO (Yvonne)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

BABOUTILA (André René Chantal)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

IBOMBO (Albertine Laurence)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 2^e ; Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 2^e ; Indice : 715

LOUBANZADIO (Joseph)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1 ; Echelon : 2^e ; Indice : 545

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1 ; Echelon : 2^e ; Indice : 545

MAKIMOUNA (Emilie Christine)

Ancienne situation

Grade : Contre maître contractuelle

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Contre maître

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675

NIAKUNU (Philomène)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire comptable contractuel

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 2^e ; Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire comptable

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 2^e ; Indice : 715

EYOUNGOU-NGUIIORY (David)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée (ACC) à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

STAGE

Arrêté n° 4707 du 19 juin 2006. M. N'DAMBA (Roger), maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session de 1997, est

autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller sportif à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1997 - 1998.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4708 du 19 juin 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation option : justice I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003 - 2004.

Mesdemoiselles :

- **MIAMBANZILA (Cécile)**, secrétaire d'administration de 2^e échelon ;
- **KISSAMA (Eve Olga)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon ;
- **BANZO (Lucie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **BAKO (Léontine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;

Monsieur : **MABANZA (Jean Firmin)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4709 du 19 juin 2006. M. **NKENZO (Léon Simon)**, instituteur de 2^e échelon est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option: agent de développement social à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 1995 - 1996.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4710 du 19 juin 2006. M. **MOUBAMBA (Ange Marie)**, chef ouvrier contractuel de 5^e échelon titulaire du brevet d'études moyennes générales, est autorisé à suivre un stage de formation option: génie civil à l'institut technique Thomas SANKARA à Pointe-Noire, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 1993 - 1994.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4711 du 19 juin 2006. M. **OBAMBI (André)**, attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, admis au troisième test des agents de la fonction publique organisé par l'Institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation pour le diplôme d'études supérieures en management pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005 - 2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4712 du 19 juin 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

SECRETARIAT DE DIRECTION

Mesdemoiselles :

- **LOUTANGOU (Thérèse)**, institutrice de 3^e échelon;
- **IWANDZA (Elise Aimée Clémentine)**, agent spécial principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **LEMBE (Christine)**, institutrice de 2^e échelon ;
- **MOUNGABOU (Marcelline Marie Antoinette)**, institutrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;

Messieurs:

- **LOUZOLO (Dieudonné)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **MFOUMANDZABA (Charles)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

ASSISTANT DE DIRECTION

Madame **LOUNGA** née **BANZOUZI (Christine)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mademoiselle **DZINGA KADIDJIA (Gisèle)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

Messieurs :

- **NKOU-Hurm (Joseph)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **ITOUA (Antoine)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **MBINGUI (Jean Roger)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4713 du 19 juin 2006. M. **BOUESSO (Maurice)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage de spécialisation en gestion technique du milieu urbain à l'université de technologie de Compiègne en France, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 1996-1997.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de la mission française de coopération et d'action culturelle (CIES) qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de

la mission française de coopération et d'action culturelle (CIES) et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4778 du 21 juin 2006. Mlle **MBERI (Anne)**, attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session d'octobre 2004, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : douanes, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004 - 2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 4752 du 20 juin 2006. M. **OSSERE IKOUMA (Brunell)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme universitaire de technologie, option : bâtiment et travaux publics, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services techniques (travaux publics), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade *d'ingénieur adjoint des travaux publics*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n°4777 21 juin 2006.M.MOUELE (Paul).

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 1280 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade *d'inspecteur de la jeunesse et des sports*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 06 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé.

REVISION DE SITUATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n°4676 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **PANDZOU (Justin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) admis à la retraite, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 11 octobre 1991 (arrêté n°4123 du 5 décembre 1992).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit sur liste d'aptitude, versé et promu au grade d'at-

taché des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n°1952 du 29 décembre 1999);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°242 du 18 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 11 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade *d'attaché des SAF* de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n°4677 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **IGNOME Fulgence Bedos**, secrétaire comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en statistique de la santé, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Simon BOLIVAR" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de secrétaire comptable principal stagiaire, indice 480 pour compter du 10 mars 1986, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°4662 du 8 mai 1986).

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 mars 1987 (arrêté n°1021 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en statistique de la santé, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Simon BOLIVAR" (Cuba), est intégré et nommé au grade *d'assistant sanitaire stagiaire*, indice 650 pour compter du 10 mars 1986, date effective de prise de service de l'intéressé;

- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 10 mars 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 mars 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 mars 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 mars 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 mars 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mars 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mars 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mars 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 mars 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 mars 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4749 du 20 juin 2006. La situation administrative de M. **EBATA (Mathurin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire de la licence en économie est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 770 et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 22 août 2000 (décret n°2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire de l'attestation de maîtrise en sciences économiques, option : économétrie et recherche opérationnelle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 830 et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4750 du 20 juin 2006. La situation administrative de M. **KOMBO (Jacques)**, aide-comptable qualifié des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Reclassé et nommé en qualité d'aide-comptable qualifié contractuel de 2^e échelon, indice 320, pour compter du 27 septembre 1990 (arrêté n°2403 du 27 septembre 1990).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'aide-comptable de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 24 novembre 1994 (arrêté n° 2097 du 24 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Reclassé et nommé en qualité d'aide-comptable qualifié contractuel de 2^e échelon, indice 320, compter du 27 septembre 1990;
- avancé au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 27 janvier 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 27 janvier 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'aide comptable qualifié de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 24 novembre 1994, ACC = 1 an 9 mois 27 jours;
- promu au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 27 janvier 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 27 janvier 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 27 janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 janvier 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 janvier 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 27 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4766 du 21 juin 2006. La situation administrative de M. **NGUIMBI (Oscar)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel

de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4951 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 29 décembre 2005 (arrêté n° 8668 du 29 décembre 2005)

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé en qualité *secrétaire principal d'administration contractuel* de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 29 décembre 2005, ACC= 7 mois 28 jours .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4767 du 21 juin 2006. La situation administrative de Mlle **DIMI (Josephine)**, commis retraitée des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 14 avril 1986. (arrêté n° 6509 du 21 décembre 1987).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 9 mars 1994 (arrêté n° 522 du 9 mars 1994).

Catégorie III, échelle 2

- Promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mars 2002 (arrêté n° 5117 du 9 juin 2004);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003. (Etat de mise à la retraite n° 3361 du 20 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 14 avril 1986;
- avancée au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 14 août 1988;
- avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 14 décembre 1990;
- avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 14 décembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 14 avril 1993;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *commis* de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 mars 1994, ACC= 10 mois 25 jours;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 14 avril 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 14 avril 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 14 avril 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 14 avril 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 14 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4768 du 21 juin 2006. La situation administrative de M. **KOLO (Alphonse)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires et de l'attestation de fin de formation à la direction de la formation permanente, option : secrétariat, année scolaire 1991-1992, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité de commis contractuel, ACC=néant pour compter du 9 juin 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6304 du 24 novembre 1994).

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 9 juin 1993.

Avancé successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 9 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 juin 2000 (arrêté n° 873 du 6 mars 2001).

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC=néant (arrêté n° 6030 du 29 octobre 2003).

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de *commis* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires et de l'attestation de fin de formation à la direction de la formation permanente, option : secrétariat, année scolaire 1991-1992, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité de commis

contractuel, ACC=néant pour compter du 9 juin 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 9 juin 1993;
- avancé au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 9 octobre 1995;
- avancé au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 octobre 1998;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 octobre 2000.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé au grade de commis principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 2004;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres de la fonction publique au grade de *commis principal* de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 29 juin 2005, ACC= 1 an, 1 mois, 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4769 du 21 juin 2006. La situation administrative de Mme **NTSIKABAKA-MBEMBA** née **DIAKABANA (Georgine)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 mai 1986 (arrêté n° 6206 du 24 août 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 19 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3383 du 15 octobre 1993).

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 mai 1990 (arrêté n° 6292 du 23 novembre 1994);
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 mai 1988 (arrêté n° 6295 du 23 novembre 1993).

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons supérieurs au grade d'assistant social comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1992 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 19 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II , échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1994 (arrêté n° 6576 du 19 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 mai 1990.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'*assistant social* de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 19 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 novembre 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 novembre 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 novembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 4632 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **ESSIEKE (Clément)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994 (arrêté n° 2449 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octo-

bre 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1 (administration générale)

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale (session du 13 juillet 2002), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4633 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **OKANDZA (Emmanuel)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des CEG de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 220 du 23 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des CEG de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des collègues d'enseignement général* pour compter du 10 février 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4634 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **KISSOTEKENE (Madelon Wilfride)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 426 du 8 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992;

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= 1 mois et 13 jours pour compter du 15 novembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4635 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **MASSENET (Olga Gisèle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 août 1992 (arrêté n° 3951 du 23 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'insti-

tuteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 août 1992;

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 août 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 août 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 août 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 août 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 18 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4636 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **DIANDILA (Gérard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 3913 du 18 décembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à Brazzaville, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1080, ACC=néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 15 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 novembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4637 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **FILANKEMBO (Ferdinand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 avril 1986 (arrêté n° 106 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 avril 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 avril 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 9 avril 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 9 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 avril 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude est nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 19 février 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4638 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **YOKA (Gaston)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 février 1986 (arrêté n° 5036 du 16 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 février 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 février 1988;

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 février 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 février 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 février 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 février 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 février 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 février 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 février 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 20 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, filière : maths - physique, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4639 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **MABOUERE-MBOUSSA (Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991 (arrêté n° 2297 du 20 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octo-

bre 2001;

- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français - anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommée au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* pour compter du 11 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4640 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **MAHOUNGOU (Samuel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 octobre 1987 (arrêté n° 7240 du 23 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 26 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 octobre 1995 ;

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*instituteur principal* pour compter du 7 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4641 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **TSATSA (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1984 (arrêté n° 9557 du 20 décembre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1984;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1986.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'*instituteur principal* de 1^{er} échelon, indice 710, ACC= 11 mois 21 jours pour compter du 1^{er} octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4642 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **IKALIKO (Eugène)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1987 (arrêté n° 2847 du 29 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} septembre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} septembre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*instituteur principal* pour du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4643 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **TRANDZALTH (Fernando)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 11709 du 19 mai 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,

2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4644 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **NDENDE (Jean Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 856 du 24 avril 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er}

avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 1990, option français-anglais, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 4645 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mme **OTTA** née **BOHOU (Yolande)**, instructrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 1993 (arrêté n° 1012 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 novembre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, spécialité arts ménagers, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique* pour compter du 25 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4646 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **EBADep-MONDJONG (Virginie)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I,

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'insti-

tuteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 419 du 14 mars 1996).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, filière : préscolaire, session de juillet 1998, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'*institutrice* pour compter du 16 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 décembre 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 décembre 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4647 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **NGAMISSIMI (Agathe Joséphine)**, monitrice sociale (option : jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : jardinière d'enfants), de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 2608 du 5 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, (option : jardinière d'enfants) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} avril 1987.
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'*institutrice* pour compter du 25 mai 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4648 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mme **NZIHOU née KALI-KENDE**, monitrice sociale contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques option : jardinière d'enfants, session de mai 1986 est reclassée et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 8 décembre 1986 (arrêté n° 5302 du 3 novembre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques option : jardinière d'enfants, session de mai 1986 est reclassée et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 8 décembre 1986 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 8 avril 1989;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 août 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 décembre 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 avril 1996;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 août 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 décembre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2000, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité d'*institutrice contractuelle* pour compter du 18 mars 2002, date effective de reprise de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 18 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4649 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **NGUELOLO (Judith Suzanne)**, économiste contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1990 (arrêté n°4609 du 5 décembre 1992).

Catégorie II, échelle 2

Avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

1^{ère} classe

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 1999 (arrêté n° 3996 du 25 octobre 2000).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option gestion scolaire, est versée dans les services administratifs de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité d'économiste contractuel pour compter du 27 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3250 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme à l'école nationale moyenne d'administration, option gestion scolaire, est versée dans les services administratifs de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité d'économiste contractuel pour compter du 27 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 août 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, option : technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'ingénieur des travaux

statistiques contractuel pour compter du 11 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4650 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **ANSI (Paul Bertrand)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 02 octobre 2002;
- admis au test de changement de spécialité, filière: administration générale, session du 13 juillet 2002 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC= 6 mois et 12 jours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 14 avril 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 octobre 2004 (arrêté n° 5321 du 05 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC= 6 mois, 12 jours pour compter du 14 avril 2003.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1 (impôts)

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité: impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes, à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC= 2 mois, 14 jours et nommé au grade d'inspecteur principal des impôts pour compter du 16 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4651 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **NGANGA (Edouard)**, administrateur adjoint de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 2000 (arrêté n° 1316 du 2 février 2001).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 2*

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 juin 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480, pour compter du 3 juin 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, filière : gestion des ressources humaines, délivré à la faculté de droit, des sciences économiques et de gestion à l'université de Rouen, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 10 novembre 2004, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4652 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **ATSONO OSSENDZO (Natacha Destiné)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 2*

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1988 (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie II*

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur option: comptabilité et gestion d'entreprise, obtenu à l'institut de gestion d'entreprise est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant et nommée au

grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4653 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **NDALA (Geneviève)**, secrétaire d'administration des cadres de la- catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 25 juillet 1990 (arrêté n° 759 du 14 mars 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et, nommée au grade de secrétaire administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4133 du 24 décembre 1993).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 25 juillet 1990;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2,

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 novembre 1992;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 décembre 1993 ACC = 1 an 29 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 novembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 novembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration*, pour compter du 5 décembre 1996 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 décembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter i du 5 décembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 décembre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4654 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **NIOKA NGANGA (Jean de Dieu)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 mars 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mars 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R3, santé animale, obtenu à Brazzaville, est versé dans les cadres des services techniques (élevage), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommé au grade de *contrôleur d'élevage* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 4655 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **NGUENGUEMA (Geneviève)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 (arrêté n° 6503 du 13 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : administration générale I obtenu à l'école

nationale moyenne d'administration est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommée en qualité de *secrétaire principal, d'administration contractuel* pour compter du 27 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n°4656 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **MOULOUNDA MATALICINA (Monique)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 janvier 2000 (arrêté n°1753 du 20 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 janvier 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 mai 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de *vérificateur des douanes contractuel* pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4657 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **TSIETE (Joséphine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I pour compter du 4 octobre 1993 (arrêté n°5059 du 29 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1,

1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1993;

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 octobre 1995;

- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 octobre 1999;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 1^{er} janvier 2003;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4658 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **MAMBOU (Léonie Brigitte)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998 (arrêté n°3832 du 11 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2000;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, filière : secrétariat de direction et bureautique, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 1^{er} juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4659 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mme **NIAMANKESSI née MBAYA (Aurélien)**

Félicité), archiviste documentaliste contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité d'archiviste documentaliste contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 8 mai 1993 (arrêté n°6661 du 12 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité d'archiviste documentaliste contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 8 mai 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les services de la jeunesse et des sports reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité de *maître d'éducation physique et sportive contractuel* pour compter du 13 septembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 janvier 1996.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 mai 1998;

- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 septembre 2000;

- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité de *professeur adjoint d'éducation physique et sportif contractuel* du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4660 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **BENANKAZI (Longine)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Avancée successivement en qualité de commis principal contractuel comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} juin 1990;

- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1992 (arrêté n°3798 du 8 décembre 1993).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 4^e

échelon, indice 370 pour compter du 3 décembre 1994 (arrêté n°6492 du 3 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 3 décembre 1994, ACC = 2 ans;
- promue au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 3 décembre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 3 décembre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 3 décembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 3 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et ayant suivi un stage de formation et de perfectionnement dans la spécialité de secrétariat, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire d'administration* pour compter du 30 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n°4661 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **MOULOKI (Jean Paul)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 juin 1992 (arrêté n°1357 du 3 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 juin 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 juin 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 6 mois 18 jours et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 21 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 juin 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 juin 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juin 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juin 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4662 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **MBAN (Bertin)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 juillet 1992 (arrêté n°958 du 1^{er} avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 juillet 1992, ACC = néant;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 juillet 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 juillet 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 juillet 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 juillet 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 juillet 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire-spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant, et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 5 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5

novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4463 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **NGASSAKI (Dominique)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1986;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juin 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 février 1993 (arrêté n°394 du 5 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale, et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 11 mois 1 jour et nommé en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 17 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 juin 1995;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 octobre 1997.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 juin 2002;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4664 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **OKAKA (Véronique Hortense)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 avril 1996 (arrêté n°5119 du 6 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 avril 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 avril 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico sociale Jean Joseph LOUKAKOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de *technicien qualifié de laboratoire* pour compter du 29 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 novembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4665 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **KENGUE (Marie Josée)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Reclassée et nommée au grade de secrétaire comptable de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 janvier 1994 (arrêté n°1589 du 30 novembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Reclassée et nommée au grade de secrétaire comptable de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 janvier 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 janvier 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 janvier 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée, à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 15 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4666 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mme **MAPOUYA** née **BALONGO (Pauline)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 décembre 1987 (arrêté n°1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 décembre 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 décembre 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 décembre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 décembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 décembre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 décembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 décembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé option : infirmier d'Etat, généraliste, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 19 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4467 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **ELENGA-BANKALA**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998 (arrêté n°687 du 7 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 17 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4668 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **NKOUKA (Charles)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 octobre 1991 (arrêté 3467 du 15 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 octo-

bre 1993;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive*, pour compter du 26 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus de indiquées.

Arrêté n°4669 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mme **ZIAVOULA** née **BAMOKENA (Augustine)**, assistante sociale principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987(arrêté n° 1146 du 7 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : agent de développement social, est versée dans les cadres du service social, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant et nommée au grade d'*assistant social principal* pour compter du 13 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°2766 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et

de magistrature filière : agent de développement social, est versée dans les cadres du service social, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommée au grade d'*assistant social principal* pour compter du 13 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 décembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 décembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 décembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommée au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 9 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4670 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mlle **BAZEBIZONZA (Marie Christine)**, assistante sociale principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'assistant social successivement :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 décembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 décembre 1997 (arrêté n°8501 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 décembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 décembre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 décembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 décembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire-spécialité: santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommée au grade *d'assistant sanitaire* pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4671 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **BANAZEBI (Adolphe)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- Titularisé et nommé au grade d'assistant social principal de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 2 juillet 1989.
- Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 juillet 1991;
 - au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 2 juillet 1993;
 - au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2 juillet 1995;
 - au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 2 juillet 1997.

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- Promu au grade d'assistant social principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 juillet 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 juillet ACC= néant;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 juillet 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 juillet 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 juillet 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 juillet 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 juillet 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juillet 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administra-

tion générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC= néant et nommé au grade *d'administrateur des SAF* pour compter du 9 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4672 du 16 juin 2006. La situation administrative de Mme **KOUBAFIKA** née **DIANSONI (Marie Anne)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'assistant social de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 mars 1993 (arrêté n°837 du 26 mars 1994).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'assistant social principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 mars 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mars 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 mars 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 mars 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommée au grade *d'assistant sanitaire* pour compter du 19 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 mai 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 mai 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4673 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **MIENANDI (Joseph)**, agent technique principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu successivement au grade d'agent technique principal comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 février 1991;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 février 1993;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 février 1996;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 16 février 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 1999 (arrêté n°4864 du 3 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique principal de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 février 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 février 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 février 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 février 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 février 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu au titre d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4674 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **KAMI (Emile)**, attaché de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'attaché de recherche de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 juin 1994 (arrêté n°7247 du 3 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'attaché de recherche de 4^e «échelon, indice 1110 pour compter du 10 juin 1994;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 10 juin 1996.

Catégorie II, hiérarchie 1

- Titulaire du doctorat d'Etat en sciences agronomiques et ingénierie biologique délivré par l'université libre de Bruxelles (Belgique), est nommé à concordance de catégorie au grade de *maître de recherche* de 1^{er} échelon, indice 1790 ACC= néant pour compter du 30 mars 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 mars 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 2010 pour compter du 30 mars 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 2120 pour compter du 30 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°4675 du 16 juin 2006. La situation administrative de M. **LOUBOUNGOU (Appolinaire)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 janvier 1987 (arrêté n°979 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 janvier 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 janvier 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 janvier 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 janvier 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 janvier 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 janvier 2003.

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= néant et nommé au grade de *contrôleur principal des contributions directes* pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4751 du 20 juin 2006. La situation administrative de M. **MALANDA (Eugène Eudes)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 1994 (arrêté n° 2367 du 4 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 compter du 13 décembre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 décembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 décembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 décembre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2.

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 22 décembre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 4753 du 20 juin 2006. La situation administrative de Mlle **KOUSSOUKISSA (Jeanne)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 2003 (arrêté n°4662 du 26 mai2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e éche-

lon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 2003;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : justice, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services judiciaires, à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommée au grade de *greffier en chef* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 4754 du 20 juin 2006. La situation administrative de Mlle **NGOUOMO (Joséphine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n°3553 du 6 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001,
- promue au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 5 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 26 mai 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

DETACHEMENT

Arrêté n° 4776 du 21 juin 2006. M. **GOUMALENGUE (David)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, 4^e échelon des services sociaux (enseignement), est placé en position de détachement auprès

de l'université Marien NGOUABI.

La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par le budget autonome de l'université Marien NGOUABI, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 juin 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 4744 du 20 juin 2006. Mlle **NGUIE (Gilberte)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale) précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, est mise à la disposition du ministère des hydrocarbures, pour servir à la direction départementale des hydrocarbures du Kouilou.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 14 octobre 1991 date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 4745 du 20 juin 2006. Mlle **KINKOSSO (Marie Fernande)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 14 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 4746 du 20 juin 2006. M. **IBARA BAYELE (Pierre)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 juillet 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4747 du 20 juin 2006. M. **MASSAMBA (Roger)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, des services techniques (agriculture) précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, titulaire du diplôme d'analyste, option : système et réseaux, est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, pour servir à la direction générale de l'agence congolaise d'information.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 04 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4748 du 20 juin 2006. Les agents de l'Etat ci-après désignés, précédemment en service aux ministères de l'économie forestière et de l'environnement, et de l'administration du territoire et de la décentralisation, sont mis à la disposition de la Présidence de la République. Il s'agit de :

Mlle **NSONA (Andrée)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 ; pour compter du 18 novembre 1998;

M. **KINOANI (Jacques)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 ; pour compter du 30 juin 1998.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates effectives

de prise de service ci-dessus indiquées.

CONGE

Arrêté n°4779 du 21 juin 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante neuf (69) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 2000 au 30 avril, est accordée à Mlle **MIKEMBI (Suzanne)**, infirmière accoucheuse contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 9^e échelon, indice 360, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

DECRETS

Décret n°2006-223 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le colonel **NGASSAKI (Clément)**, précédemment en service à l'Académie militaire Marien NGOUABI, né vers 1950 à Etaba (Kéle), entré au service le 25 octobre 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n°2006-224 du 15 juin 2006 portant mise à
la retraite d'un officier des forces armées congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et
recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisa-
tion et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut
général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revaloris-
ation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la
caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une
indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime
des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret
n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale
et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création,
organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des
fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12
octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le
décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des
membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le colonel **ONDZANGA (Maurice)**, précédem-
ment en service au 1^{er} bataillon du génie, né en 1947 à
Ossombo (Makoua), région de la Cuvette, entré au service le 9
juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée
par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à
faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décem-
bre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des
effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en
domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo
ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense
nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et
le ministre de l'économie, des finances et du budget sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du
présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n°2006-225 du 15 juin 2006 portant mise à
la retraite d'un officier des forces armées congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et
recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisa-
tion et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut
général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revaloris-
ation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la
caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une
indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime
des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret
n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale
et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création,
organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des
fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12
octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le
décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des
membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le colonel **EKIAMENTSUI (Adrien Théo)**,
précédemment en service à la compagnie de sécurité et de
circulation de la zone militaire de défense n°1, né en novembre
1949 à Leto (Gamboma) Plateaux, entré au service le 17 août
1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par
l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à
faire valoir ses droits à la retraite pour compter du
31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des
effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en
domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo
ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense
nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et
le ministre de l'économie, des finances et du budget sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du
présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n°2006-226 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le colonel **BOUNDOU (Alphonse)**, précédemment en service à la base aérienne 01/20, né le 16 août 1950 à Obouala (Mossaka), entré au service le 25 octobre 1970, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n°2006-227 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le colonel **ONDZE (Dominique)**, précédemment en service à la 40^e brigade d'infanterie, né le 30 juin 1950 à Nietéboumba (Makoua), entré au service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-228 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et organisation de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article premier : Le lieutenant-colonel **BINANGOUNI (Antoine)**, précédemment en service à la base aérienne 1/20, né le 13 novembre 1950 à Léopoldville, République du Zaïre, entré au service le 8 janvier 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
 chargé de la défense nationale, des anciens
 combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-229 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une

indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et organisation de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article premier : Le commandant **MOUVONDY (Gabriel Gérard)**, précédemment en service à la base aérienne 02/20, né le 08 décembre 1950 à Mossendjo, entré au service le 10 septembre 1970, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
 chargé de la défense nationale, des anciens
 combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-230 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et organisation de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article premier : Le commandant **TSIMBOU (Naphtal)**, précédemment en service à la base aérienne 01/20, né le 2 février 1954 à Ambouta, entré au service le 9 février 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-231 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et organisation de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article premier : Le capitaine **MPINOU (François)**, précédemment en service à la base aérienne, né le 9 août 1953 à Hamon, région du Pool, entré au service le 10 janvier 1967, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-232 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et organisation de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article premier : Le capitaine **MPIKOU KIALOUNGOU (Edouard)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 3 (Gamboma), né vers 1955 à Ngampouï-Gamaba, entré au service le 15 janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-233 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Le capitaine **GUIMBI (Marcel)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9 né le 18 juin 1955 à Moutombo (Sibiti), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses

droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-234 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Le lieutenant, **TSOUMOU**, précédemment en service au 102e Bataillon aéroporté de la 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n°1, né vers 1954 à Kingoli, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-235 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Le lieutenant **NGOUBILI (Jean Félix)**, précédemment en service à la division des transmissions de la zone militaire de défense n° 1-CSC (Santé), né vers 1951 à Bango (Mossendjo), entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et

communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-236 du 15 juin 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Décrète :

Article Premier : Le lieutenant **OLONAVOUTA (Madeleine)**, précédemment en service à la direction centrale de commissariat, né le 17 mars 1952 à Kebouya (Cuvette), entrée au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressée a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-237 du 15 juin 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au lieutenant-colonel retraité **VOUTOUKI-MASSOUAMA (Pierre)**, précédemment en service au 1^{er} régiment du génie, par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005.

Article 2 : Né le 29 octobre 1951 à Kitoumba (Kimongo), entré au service, le 9 juillet 1969, le lieutenant-colonel retraité **VOUTOUKI - MASSOUAMA (Pierre)**, a été victime d'un accident de travail au cours d'une corvée à l'école militaire général Antonio MACEO de Cuba.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-238 du 15 juin 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au commandant retraité **OKOMBI (Alphonse)**, précédemment en service au 1^{er} régiment du génie, par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005.

Article 2 : Né vers 1948 à Pamba I (Cuvette), entré au service, le 18 juin 1965, le commandant retraité **OKOMBI (Alphonse)**, a été victime d'un accident de travail en mission à la carrière militaire de Kombé suite à la démolition par explosion d'une pierre.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-239 du 15 juin 2006 Portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces - armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 30%, est attribuée au capitaine retraité **DONGUI (Daniel)**, précédemment en service à la base aérienne 02/20 Pointe-Noire, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2005.

Article 2 : Né le 17 octobre 1949 à Mbouloumounoua - Loudima, entré au service, le 9 juillet 1969, le capitaine retraité **DONGUI (Daniel)**, au cours d'une épreuve sportive en date du 14 novembre 1979 à l'école de Rochefort en France, a été victime d'un accident lui ayant occasionné une fracture déplacée du bord externe de la 12^e côte gauche consécutive à un traumatisme thoracique.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 3 décembre 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006-240 du 15 juin 2006 Portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 100%, est attribuée au lieutenant décédé **ONDONGO-YOKA (Abraham)**, précédemment en service à la maison militaire (Présidence de la république), par la commission de réforme en date du 26 mai 2004.

Article 2 : Né le 16 août 1957 à Mouembé (Cuvette), entré au service, le 22 mai 1975, le lieutenant décédé **ONDONGO-YOKA (Abraham)**, en mission commandée à Oyo a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné la mort.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 9 octobre 2001, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006- 241 du 15 juin 2006 Portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au lieutenant retraité **LOUVOUATOU (Daniel)**, précédemment en service à la direction des infrastructures, par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005.

Article 2 : Né vers 1950 à Bikoka (Mindouli) , entré au service, le 18 juin 1965, le lieutenant retraité **LOUVOUATOU (Daniel)**, a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme abdominal.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n° 2006 242 du 15 juin 2006 Portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au sous-lieutenant **PAKA (Patrice Alain)**, précédemment en service à la direction des relations internationales et de la coopération militaire, par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005.

Article 2 : Né le 06 août 1959 à Pointe-Noire (Kouilou), entré au service, le 19 février 1980, le sous lieutenant **PAKA (Patrice Alain)**, a été victime d'une chute sur les escaliers lui ayant occasionné un traumatisme du genou et de la cheville gauche plus un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale.

Article 3 : Le présent décret prendra effet à compter du 31 décembre 2009, date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

RECTIFICATIF

Arrête n° 4630 du 15 juin 2006, Portant rectificatif à l'arrêté n° 7624 du 24 décembre 2003, relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité à l'adjudant-chef **TIAKOULOU (Gaston)** des forces armées congolaises.

Au lieu de :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1968, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1988, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le reste sans changement

PENSION

Arrêté n° 4780 du 2 juin 2006. Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au sergent-chef retraité **GOUENEZ-NGASSIE (Marie Serge)**, matricule 2-72-3770, précédemment en service à la direction régionale de la police nationale pool, par la commission de réforme en date du 26 mai 2004.

Né le 10 février 1952 à Gamboma (plateaux), entré au service le 20 avril 1972, le sergent-chef retraité **GOUENEZ-NGASSIE (Marie Serge)**, a été victime d'un accident de voie publique en

mission commandée lui ayant occasionné un traumatisme du membre inférieur droit avec blessures profondes plus fracture.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1997, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état – major général des forces armées congolaises, et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION

CONGE

Arrêté n° 4631 du 15 juin 2006. Un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 2005-2006 égal à trois mois classe T, pour compter de la date de fermeture des classes soit le 14 août 2006, est accordé à M. **MBIYA-TSHIAKATUMBA**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 2^e classe, 3^e échelon en service au lycée Savorgnan de Brazza pour en jouir à Bruxelles (Belgique) accompagné de son épouse et de ses trois enfants.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie aérienne lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat congolais pour le trajet aller et retour du lieu d'embarquement à celui du débarquement, ainsi qu'à sa famille.

Les frais de déplacement du lieu de débarquement à son domicile de congé lui seront remboursés par les services des finances de la République du Congo au vu des pièces justificatives.

L'intéressé devra subir avant son départ des visites médicales réglementaires et se soumettre aux formalités des services de sécurité de la République du Congo.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—